Quatre-vingt-onzième année. — N° 186. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 13 Août 1959.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Textes d'intérêt général | Documents administratifs | DÉBATS | | Conseil économique et social | | Documents | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Assemblée nationale | Sénat | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Sénat |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | TROIS MOIS | SIX MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer. . . . | 1.800 | 3.500 | 6.500 | 4.000 | 900 | 2.200 | 1.600 | 800 | 1.000 | 3.000 | 3.000 |
| Etranger. . . . . | 2.700 | 5.300 | 10.000 | 5.500 | 1.200 | 4.000 | 2.400 | 1.200 | 1.300 | 4.000 | 4.000 |

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

*Arrêté* portant délégation de la signature du secrétaire général de la Communauté (p. 8114).

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

*Décrets* du 12 août 1959 portant admission à la retraite et maintien en fonctions (archives de France) (p. 8114).

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

*Décrets* du 12 août 1959 portant nominations, attribution de fonctions, détachement et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 8114).

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Arrêtés* du 7 août 1959 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 8116).

#### MINISTERE DES ARMEES

*Décret* n° 59-978 du 31 juillet 1959 relatif au rapatriement aux frais de l'Etat des personnels civils et militaires de l'armée de mer libérés du service hors de leur pays d'origine (p. 8116).

*Décret* portant délégation de signature (p. 8117).

#### MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

*Arrêté* portant délégation de signature (p. 8117).

(1 f.)

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

*Arrêtés* portant nomination des membres du conseil interprofessionnel et de la commission permanente du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles (p. 8117).

#### MINISTERE DU TRAVAIL

*Arrêté* du 23 juillet 1959 portant extension de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main et des textes qui lui sont annexés (p. 8118).

#### MINISTERE DE L'INFORMATION

*Décret* du 6 août 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8117).

### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

#### Ministère des finances et des affaires économiques.

*Résultats* du tirage de la tranche spéciale dite « Tranche des vacances » de la loterie nationale 1959 (p. 8142).

#### Ministère de la santé publique et de la population.

*Avis* de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Ariège (p. 8141).

*Avis* de vacance des postes de médecin inspecteur de la santé du Tarn et des Deux-Sèvres (p. 8141).

**Situation** de la caisse centrale de coopération économique (31 mai 1959) (p. 8143).

**Annonces** (p. 8144).

# PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

**Délégation de la signature du secrétaire général de la Communauté.**

Le secrétaire général de la Communauté,

Vu l'ordonnance n° 58-1251 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté;

Vu la décision du 5 mars 1959 portant autorisation de délégation de signature;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 portant nominations auprès du secrétariat général de la Communauté,

Arrête:

*Article unique.* — M. Charles Bonfils, conseiller technique au secrétariat général de la Communauté, reçoit délégation de la signature du secrétaire général de la Communauté, pendant son absence, pour toutes décisions entrant dans sa compétence.

Fait à Paris, le 7 août 1959.

RAYMOND JANOT

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

**Décret du 12 août 1959 admettant un directeur à faire valoir ses droits à la retraite.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution dans son article 13;

Vu l'article L. 4 du livre Ier du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraites;

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, modifiée par la loi du 15 février 1946;

Vu le décret n° 59-412 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre de l'éducation nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Charles Braibant, directeur des archives de France, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté d'âge et de services, à compter du 31 mars 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

*Le Premier ministre,*
MICHEL DEBRÉ.

*Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,*
ANDRÉ MALRAUX.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
ANDRÉ BOULLOCHE.

**Décret du 12 août 1959 maintenant en fonctions le directeur des archives de France.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution dans son article 13;

Vu le décret n° 59-412 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-830 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraites, et notamment son article 23;

Vu le décret admettant M. Braibant à faire valoir ses droits à pension de retraite;

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre de l'éducation nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Charles Braibant, directeur des archives de France, admis à faire valoir ses droits à pension à compter du 31 mars 1959, est, dans l'intérêt du service, chargé des fonctions de directeur des archives de France jusqu'au 30 septembre 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

*Le Premier ministre,*
MICHEL DEBRÉ.

*Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,*
ANDRÉ MALRAUX.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
ANDRÉ BOULLOCHE.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décret du 12 août 1959 portant nomination de magistrats et attributions de fonctions.**

Par décret en date du 12 août 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel d'Aix: M. Courteaud, vice-président au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Bonjean, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Nice.

Président de chambre à la cour d'appel de Montpellier: M. Alauze, président du tribunal de grande instance de Montpellier en remplacement de M. Ferran, qui a été nommé premier président de la cour d'appel de Fort-de-France.

Président de chambre à la cour d'appel de Colmar: M. Groetzinger, conseiller à la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Mischlich, qui a été nommé premier président de la cour d'appel de Colmar.

Président de chambre à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz): M. Suignard, conseiller à la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Frank, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Président de chambre à la cour d'appel de Poitiers: M. de Peguilhan de Larboust de Thernes, conseiller à la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Gorphe, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de grande instance de Valenciennes: M. Clely, vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Valenciennes, en remplacement de M. Gaultier, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Douai.

Vice-président au tribunal de grande instance de Nancy (poste créé): M. Bertin, président à la suite du tribunal de grande instance de Draguignan.

Vice-président du tribunal de grande instance d'Angers: M. Lecourt, vice-président à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Priel, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Angers.

Juge au tribunal de grande instance de Nancy (poste créé): M. Brenot, substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Grasse (poste créé): M. Clostre, juge à la suite du tribunal de grande instance de Châteauroux.

Juge au tribunal de grande instance d'Amiens (poste créé): M. Degremont, juge au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan.

Juge au tribunal de grande instance de Melun (poste créé): M. Sarget, juge d'instruction à la suite dudit tribunal

Juge au tribunal de grande instance de Sens (poste créé): Mlle Lajeunesse, juge au tribunal de grande instance d'Hazebrouck.

Juge au tribunal de grande instance d'Hazebrouck: M. Le Prêtre, magistrat en congé de longue durée, en remplacement de Mlle Lajeunesse.

Juge au tribunal de grande instance de Chartres (poste créé): Mlle Linais, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Arras.

Juge au tribunal de grande instance de Douai (poste créé): M. Schoux, juge au tribunal de grande instance d'Avesnes.

Juge au tribunal de grande instance d'Avesnes: M. Rerelle, juge à la suite du tribunal de grande instance de Montbéliard, en remplacement de M. Schoux.

Juge au tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône (poste créé): Mme Terrier, épouse Martzloff, juge à la suite du tribunal de grande instance de Montbrison.

Juge au tribunal de grande instance de Bourg (poste créé): Mlle Dubreuil, juge au tribunal de grande instance de Privas.

Juge au tribunal de grande instance de Sarreguemines (poste créé): Mlle Peiffer, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bar-le-Duc.

Juge au tribunal de grande instance d'Arras, Mme Compagnat, épouse Schoux, juge au tribunal de grande instance d'Avesnes, en remplacement de M. Cresson, qui a été nommé juge au tribunal d'instance de Gonesse.

Juge au tribunal de grande instance d'Avesnes: M. Tron, juge à la suite du tribunal de grande instance de Rodez, en remplacement de Mme Compagnat, épouse Schoux.

Juge au tribunal de grande instance de Sarreguemines (poste créé): M. Girousse, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne, à la suite.

M. Boixeda, juge au tribunal de grande instance de Narbonne, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Pech, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

M. Bayle, juge des enfants au tribunal de grande instance de Tours, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Denizot, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Valenciennes.

M. Morechand, juge au tribunal de grande instance de Tours, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Bayle.

Mlle Linais, nommée juge au tribunal de grande instance de Chartres, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Gronier, qui a été nommé juge au tribunal d'instance du 12e arrondissement de Paris.

Mlle Maguin, juge au tribunal de grande instance d'Arras, est chargée, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de Mlle Linais.

---

**Décrets du 12 août 1959 portant nomination de magistrats.**

Par décret en date du 12 août 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Paris: M. Timbal, conseiller à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Cannac, qui a été placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Conseiller à la cour d'appel de Paris: M. Mazel, premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Timbal.

Président de chambre à la cour d'appel de Paris: M. Escolier, conseiller à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Combeau, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Conseiller à la cour d'appel de Paris: M. Viatte, vice-président au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Escolier.

Vice-président au tribunal de grande instance de la Seine: M. Fonade, juge d'instruction au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Viatte.

Conseiller à la cour d'appel de Paris: M. Lyon, premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Dubois, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vice-président au tribunal de grande instance de la Seine: M. Pascal, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Courteaud, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Aix.

Juge au tribunal de grande instance de la Seine: M. Hamiaut, président du tribunal de grande instance de Verdun, en remplacement de M. Perrot, dont la nomination a été rapportée.

---

Par décret en date du 12 août 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Marcel Duperrey, avocat, est nommé conseiller à la cour d'appel d'Amiens (premier groupe du premier grade) (poste créé).

---

Par décret en date du 12 août 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge directeur du tribunal d'instance du 8e arrondissement de Paris: M. Planche, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de police de Marseille: M. Orsatelli, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Marseille.

---

**Décret du 12 août 1959 portant nomination d'un magistrat et maintien en position de détachement.**

Par décret en date du 12 août 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Masse-Navette, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé juge à la suite du tribunal de grande instance d'Hazebrouck.

M. Masse-Navette sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

---

**Décrets du 12 août 1959 portant nomination de magistrats.**

Par décret en date du 12 août 1959, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo: M. Violle, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dinan, en remplacement de M. Sorel, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Angers.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier: M. Mazoyer, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Quentin, en remplacement de M. Ducrohet, qui a été nommé procureur général près la cour d'appel de Chambéry.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne: M. Bousquet, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, en remplacement de M. Petit, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Nantes (poste créé): M. Diebold, procureur de la République adjoint près ledit tribunal, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre (poste créé): M. Soude, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Reims: M. Charles, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Vesoul, en remplacement de M. Mefort, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chartres.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy: M. Delattre, juge au tribunal de grande instance de Briey, en remplacement de M. Brenot, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Nancy.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Metz: M. Ory, juge à la suite du tribunal de grande instance de Strasbourg, en remplacement de M. Lung, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Pol.

---

Par décret en date du 12 août 1959, M. Doutre, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Grasse, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, en remplacement de M. Azoulay, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

---

**Décret du 12 août 1959 portant nomination d'un magistrat et attribution de fonctions.**

Par décret en date du 12 août 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Grevet, juge à la suite du tribunal de grande instance de Brive, est nommé juge au tribunal de grande instance de Grasse, en remplacement de M. Doutre, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier.

M. Grevet, nommé juge au tribunal de grande instance de Grasse, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Doutre.

---

**Décret du 12 août 1959 conférant l'honorariat de son grade à un magistrat.**

Par décret en date du 12 août 1959, M. Lizop, ancien substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avignon, est nommé juge honoraire dudit tribunal.

**Décret du 12 août 1959 conférant l'honorariat à un suppléant de juge de paix.**

Par décret en date du 12 août 1959, M. Trannin, ancien suppléant de juge de paix du canton de Bertincourt, est nommé juge de paix honoraire.

**Décret du 12 août 1959 plaçant un magistrat en position de disponibilité.**

Par décret en date du 12 août 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, Mme Clavel, épouse May, juge à la suite du tribunal de grande instance de Bourg, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'une année.

**Décret du 12 août 1959 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un magistrat.**

Par décret en date du 12 août 1959, vu l'avis du Conseil de la magistrature, Mme Fabre, épouse Bonjean, ancien suppléant rétribué de juge de paix, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 18 juin 1959.

**Décret du 12 août 1959 rapportant des nominations de magistrats.**

Par décret en date du 12 août 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 18 février 1959 par lesquelles a été nommé suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine, M. Dechery (Pierre-Paul-Charles-Camille) (candidat reçu à l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Algérie), non acceptant.

Sont rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 2 mars 1959 par lesquelles M. Dechery, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine, a été nommé juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Bernelle.

Sont rapportées les dispositions du décret du 15 mai 1959 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de grande instance de Batna, M. Riolacci, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aumale.

**Décret du 12 août 1959 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.**

Par décret en date du 12 août 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Juge au tribunal de grande instance de Batna, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Riolacci, dont la nomination a été rapportée.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aïn M'Lila: M. Farret, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Bordj Bou Arreridj.

M. Charbonnier, juge au tribunal de grande instance d'Alger, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Cammartin, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

M. Bononi, nommé juge au tribunal de grande instance de Batna, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Charbonnier, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance d'Alger.

**Décret du 12 août 1959 portant attribution de fonctions.**

Par décret en date du 12 août 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Morfin, juge à la suite du tribunal de grande instance de Blida, est chargé, à titre temporaire, des fonctions de l'instruction audit tribunal pour les exercer concurremment avec le magistrat titulaire, en remplacement de M. Landon Boue de Lapeyrère, qui est déchargé, sur sa demande, de ces fonctions.

**Décret du 12 août 1959 portant nomination d'un suppléant de juge d'instance en Algérie.**

Par décret en date du 12 août 1959, M. Tubiana (Armand-Aron) est nommé suppléant du juge d'instance de Cheragas

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Approbation de délibérations de conseils municipaux.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 7 août 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Haspres (Nord), tendant à donner le nom de Frédéric-Joliot-Curie à un nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 août 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal du Conquet (Finistère) tendant à donner le nom de rue Charles-de-Gaulle à une voie publique de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 7 août 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Grigny (Rhône) tendant à donner le nom de Groupe Frédéric-et-Irène-Joliot-Curie au groupe scolaire de Bel-Air.

## MINISTERE DES ARMEES

**Décret n° 59-978 du 31 juillet 1959 relatif au rapatriement aux frais de l'Etat des personnels civils et militaires de l'armée de mer libérés du service hors de leur pays d'origine.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route ou de séjour, les concessions de passage et de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services d'outre-mer et locaux, modifié par le décret du 10 avril 1940 et le décret n° 46-2722 du 26 novembre 1946;

Vu le décret du 13 septembre 1910 portant règlement sur le service des frais de déplacement des officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres, marins, fonctionnaires et agents relevant du département de la marine et voyageant isolément;

Vu le décret du 20 juillet 1939 portant règlement des passages du personnel de la marine sur les bâtiments de commerce;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 31 (§§ B et C) du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services d'outre-mer et locaux, modifié par le décret du 10 avril 1940 et l'article 1er du décret n° 46-2722 du 26 novembre 1946, sont étendues aux personnels civils correspondants et militaires de tous grades de l'armée de mer à compter de la publication du présent décret.

Art. 2. — Les frais de passage seront imputés au budget du ministère des armées (section Marine).

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

*Le Premier ministre,*
MICHEL DEBRÉ

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

**Délégation de signature.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 59-265 du 7 février 1959 fixant les attributions du ministre des armées;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 24 janvier 1959 portant délégation de signature du ministre des armées,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 24 janvier 1959 portant délégation de signature du ministre des armées est modifié comme suit:

Article 1er, paragraphe *d* (dernier alinéa), remplacer: « M. le capitaine de frégate Pichot de Champfleury » par: « M. le capitaine de frégate Garnier ».

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre des armées,*

PIERRE GUILLAUMAT.

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Délégation de signature.**

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-254 portant fusion du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement et du commissariat général à la productivité;

Vu le décret n° 59-969 du 5 août 1959 relatif à certaines attributions du commissariat général du plan d'équipement et de productivité,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Masse, commissaire général du plan d'équipement et de productivité, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des affaires économiques, en ce qui concerne les attributions qui lui sont confiées par le décret n° 59-969 du 5 août 1959, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1959.

ANTOINE PINAY.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.**

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL

Par arrêté du 10 août 1959, sont nommés membres du conseil interprofessionnel du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles:

*Producteurs récoltants de fruits à cidre.*

MM. Boutin (Irénée), les Grandes Ventes (Seine-Maritime).
Camut (Adrien), la Lande par Cormeilles (Eure).
Chouan (Francis), l'Hermitage (Ille-et-Vilaine).
Denoly (André), Ammeville par Montpinçon (Calvados).
Duflos (Aimé), Aigueville par Feuquières-en-Vimeu (Orne).
Goubet (Jean), Fontaine-lès-Vervins (Aisne).
Le Grevellec (Julien), Kerrien, Clohars-Carnoët (Finistère).
Lelièvre (Honoré), Boquereux-en-Allaire (Morbihan).
Mauger (Auguste), le Bordage, Céauce (Orne).
Montfort (Hippolyte), Kerloys en Goudelin (Côtes-du-Nord).
Pinot (Maurice), la Pagerie, Saint-Léger-en-Charnie par Evron (Mayenne).
Rihouet (Albert), Périers (Manche).

*Producteurs récoltants de fruits à cidre représentant les coopératives de vente de fruits.*

MM. Egon (Emile), Joué-l'Abbé, par la Guierche (Sarthe).
Savelli (Horace), la Gascherie, la Chapelle-sur-Erdre (Loire-Atlantique).

*Utilisateurs de fruits à cidre.*

Cidriers:

MM. Herbelin, le Theil-sur-Huisne (Orne).
Raison, Domagne (Ille-et-Vilaine).
Auclair, Anneville-sur-Scie (Seine-Maritime).

Fabricant d'eaux-de-vie:

M. Gavrel, Ferrières-en-Bray (Seine-Maritime).

Fabricant de jus de pommes:

M. Favennec, 11, rue Dosne, Paris (16e).

Fabricant concentré de jus de pommes:

M. de Witte, 26, avenue de l'Opéra, Paris.

Distillateur d'alcool d'Etat:

M. Beauchamp, 121, boulevard Haussmann, Paris.

*Négociant en fruits à cidre.*

M. Benoist, Bonnétable (Sarthe).

*Négociant en cidres.*

M. Fourcat, 102, avenue Henri-Barbusse, Colombes (Seine).

*Pépiniéristes.*

MM. Rafin, Bourg-Theroulde (Eure).
Delaunay, 100, route des Ponts-de-Cé, Angers (Maine-et-Loire).

*Consommateurs.*

MM. Leroy (Louis), vice-président de la confédération de la famille rurale, Heurtevent par Livarot (Calvados).
Romieu, président du conseil d'administration de l'union fédérale de la consommation, 41, quai Branly, Paris (7e).

COMMISSION PERMANENTE

Par arrêté du 10 août 1959, sont nommés membres de la commission permanente du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles:

*Représentants des producteurs.*

MM. Boutin (Irénée), les Grandes-Ventes (Seine-Maritime).
Chouan (Francis), l'Hermitage (Ille-et-Vilaine).
Denoly (André), Ammeville, par Montpinçon (Calvados).
Egon (Emile), Joué-l'Abbé, par la Guierche (Sarthe).

*Représentants des utilisateurs.*

MM. Beauchamp, 121, boulevard Haussmann, Paris.
Favennec, 11, rue Dosne, Paris (16e).
Gavrel, Ferrières-en-Bray (Seine-Maritime).
de Witte, 26, avenue de l'Opéra, à Paris.

## MINISTERE DE L'INFORMATION

**Décret du 6 août 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 6 août 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'information et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

*Au grade d'officier.*

M. Jean Couvreur, journaliste. Chevalier du 9 septembre 1949.

## MINISTERE DU TRAVAIL

**Extension de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main et des textes qui lui sont annexés.**

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j*, 31 *k* et 31 *v* modifié ;

Vu la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main « Clauses générales » du 22 juillet 1955 et l'avenant du 18 janvier 1957 ;

Vu la convention collective nationale annexe « Ouvriers » du 22 juin 1957 ;

Vu la convention collective nationale annexe « Ouvriers » du 3 février 1956 et les annexes I et II des 21 mars 1957 et 22 juin 1957 ;

Vu la convention collective nationale annexe « Collaborateurs » du 16 mai 1957 et l'annexe I du 22 juin 1957 ;

Vu la convention collective nationale annexe « Cadres » du 16 mai 1957 et l'annexe I du 22 juin 1957 ;

Vu le protocole d'accord du 22 juin 1957 ;

Vu le protocole d'accord du 24 janvier 1957 et l'annexe « Retraite complémentaire » du 20 février 1957 ;

Vu la convention du 12 décembre 1957 tendant à modifier certaines dispositions des « Clauses générales » et des conventions annexes « Ouvriers », « Collaborateurs » et « Cadres » ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* les 28 février 1958 et 22 avril 1958 ;

Vu les observations recueillies au cours des enquêtes ;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de :

La convention collective nationale de la fabrication du verre à la main (Clauses générales) du 22 juillet 1955 (modifiée par un avenant du 18 janvier 1957) ;

La convention collective nationale annexe « Ouvriers » du 3 février 1956, complétée par l'annexe I « Salaires ouvriers » du 21 mars 1957 et par l'annexe II « Classifications professionnelles » du 22 juin 1957 ;

La convention collective nationale annexe « Collaborateurs » du 16 mai 1957 et son annexe I du 22 juin 1957 ;

La convention collective nationale annexe « Cadres » signée le 16 mai 1957 et son annexe I du 22 juin 1957 ;

Le protocole d'accord du 22 juin 1957 ;

Le protocole d'accord du 24 janvier 1957 et l'annexe « Retraite complémentaire » du 20 février 1957 ;

La convention du 12 décembre 1957 tendant à modifier certaines dispositions des « Clauses générales » et des conventions annexes « Ouvriers », « Collaborateurs » et « Cadres »,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application desdits textes à l'exclusion des dispositions ci-après :

Dans la convention collective nationale « Clauses générales » :

Le deuxième alinéa de l'article 19.

L'article 35.

Dans la convention collective nationale annexe « Ouvriers » :

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 5.

Le deuxième paragraphe de l'article 10.

Les membres de phrase :

« ... ou les périodes militaires obligatoires ainsi que celles motivées par des fonctions officielles (réunion du conseil général, du conseil municipal ou du conseil prud'homal)... ».

« ... ou sa convocation... » compris dans la deuxième partie (1er alinéa) intitulée « Autres motifs d'absence » de l'article 11.

Dans l'annexe Ier « Salaires ouvriers » modifée par la convention du 12 décembre 1957 :

Les salaires afférents aux catégories 1 à 3 *b* incluse (coefficients 100 à 135) figurant à l'article 3.

Dans la convention collective nationale annexe « Collaborateurs » :

Les membres de phrase : « ... ou les périodes militaires obligatoires ainsi que celles motivées par des fonctions officielles (réunion du conseil général, du conseil municipal ou du conseil de prud'hommes)... », « ou sa convocation... » compris dans le paragraphe 1er de l'article 12.

Dans l'annexe Ier à la convention annexe « Collaborateurs » modifiée par la convention du 12 décembre 1957 :

Les salaires des collaborateurs résultant de la conjugaison des articles 2 et 3 jusqu'au coefficient 134 inclus en ce qu'ils sont inférieurs au salaire minimum national interprofessionnel garanti, tel qu'il résulte du décret n° 59-206 du 31 janvier 1959.

Dans la convention collective nationale annexe « Cadres » :

Les membres de phrase : « ... ou les périodes militaires obligatoires ainsi que celles motivées par des fonctions officielles... » « ou sa convocation... » compris dans le paragraphe premier de l'article 8.

Dans le protocole d'accord du 22 juin 1957 :

Le 2°.

La clause contenue dans l'article 3 de la convention collective nationale annexe « Ouvriers » est étendue dans la mesure où elle n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 23 nouveau du livre Ier du code du travail.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention collective nationale et de l'ensemble des textes annexes susvisés est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article premier.

Fait à Paris, le 23 juillet 1959.

PAUL BACON.

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA FABRICATION DU VERRE A LA MAIN

Entre :

La fédération des chambres syndicales des verreries à la main et de fabrications mixtes,

Et les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.) ;

La fédération nationale du verre (C. F. T. C.) ;

La fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.) ;

Le syndicat national des cadres de la chimie (section verre) (C. G. C.).

*Champ d'application.*

Art. 1er. — La présente convention règle les raports entre les employeurs et les salariés des deux sexes et de toutes catégories des industries du verre déterminées à l'article 2.

La convention est conclue en application de la loi du 11 février 1950 (section II du chapitre IV *bis* du titre II du Livre Ier du code du travail).

Art. 2 (modifié le 12 décembre 1957). — Elle s'applique aux industries de la fabrication du verre (usines, sièges sociaux, services commerciaux, dépôts de vente et tous établissements dépendant directement des usines de fabrication) mentionnées dans la nomenclature des entreprises en application du décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 et énumérées ci-dessous :

30-130 à 30-136.

30-130. — Fabrication du verre à la main (S. A. I.).

1 De flacons et de gobeleterie à la main, d'articles de laboratoire et d'hygiène en verre, cristallerie, fabrication de cristaux ;
2 De verrerie d'éclairage et de signalisation ;
3 De verres de lunettes non travaillés optiquement, de verres de montres ;
4 D'ampoules et de tubes de verre pour lampes électriques, pour soufflage, fabrication d'ampoules à sérum, de baguettes de verre, de verres de lampes, de verrerie électrotechnique à la main ;
5 De perles de verroterie et d'émaux, fabrication d'imitation de pierres précieuses non montées, maillons en verre, perles en verre pour chapelets, pour couronnes mortuaires, perles vénitiennes ;
6 De verrerie industrielle : fabrication de petits objets moulés en verre.

*Ouvriers ne relevant pas de l'industrie du verre.*

Art. 3. — *a*) Les ouvriers de métier dont la spécialité ne relève pas des industries du verre, mais employés constamment dans des entreprises classées dans les rubriques reprises à l'article 2, bénéficieront de la présente convention. Toutefois, leur rémunération ne pourra être inférieure à celle que leur assureraient les conventions collectives des industries dont relève leur métier ;

b) Les salariés occupés temporairement dans l'entreprise pour des travaux n'entrant pas dans le cadre normal de l'exploitation de l'établissement, conserveront les garanties individuelles que leur confère leur convention collective d'origine.

*Conventions régionales ou locales.*

Art. 4. — A la demande de l'une des organisations syndicales signataires, des discussions devront s'engager en vue de la conclusion de conventions régionales ou locales, conformément à l'article 31 i du livre Ier du code du travail, et ce, dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande.

*Durée.*

Art. 5. — La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du jour de sa mise en application. Elle se continuera par tacite reconduction pour une période indéterminée et pourra alors être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à une époque quelconque ; la dénonciation prenant effet deux mois après que notification en aura été faite aux autres parties par pli recommandé avec accusé de réception.

Toutefois, des modifications au texte de la convention pourront être examinées sans que celle-ci soit dénoncée. Sauf accord mutuel, aucune demande de revision ne pourra être introduite dans les six mois suivant la mise en vigueur d'un précédent accord.

Ces dispositions (§§ 1 et 2) ne s'appliquent pas aux questions de salaires.

La partie dénonçant la convention, ou demandant une modification devra accompagner la lettre de dénonciation ou la demande de modification d'un projet sur les points de revision afin que les pourparlers puissent s'engager dès la notification de la dénonciation.

Les textes dénoncés, ou pour lesquels une modification a été demandée, resteront en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions.

*Avantages acquis.*

Art. 6. — La convention ne peut, en aucun cas, être l'occasion d'une atteinte quelconque aux avantages individuels ou collectifs, de quelque nature qu'ils soient, acquis antérieurement à sa signature.

Les clauses de la présente convention remplaceront les clauses correspondantes des contrats existants, y compris les contrats à durée déterminée, lorsque ces dernières seront moins avantageuses pour les salariés.

*Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion.*

Art. 7. — Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit, pour chacun, d'adhérer ou non à un syndicat professionnel de son choix. L'adhésion, ou la non-adhésion à un syndicat professionnel ne peut, en aucun cas, être une cause de conflit.

Les employeurs reconnaissent le droit, pour les salariés, de défendre librement par voie syndicale leurs intérêts professionnels.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération, l'origine, l'appartenance politique ou religieuse, ou le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions concernant, notamment, l'embauchage, l'avancement ou la promotion, la conduite ou la répartition du travail, les mesures disciplinaires ou de congédiement.

*Autorisations d'absence.*

Art. 8. — Des autorisations d'absence seront accordées aux salariés devant assister aux réunions statutaires des organiations syndicales sur la présentation d'un document écrit émanant de celles-ci. Les organisations de salariés s'engagent à n'user de cette faculté que dans la mesure où les réunions ne pourraient avoir lieu en dehors des heures de travail.

Des autorisations d'absence seront accordées aux salariés qui participeront à des commissions paritaires nationales constituées d'un commun accord entre les organisations patronales et les organisations ouvrières ; dans ce cas, les frais de transport seront remboursés et le temps de travail perdu sera rémunéré par les employeurs, comme temps de travail effectif, dans la limite du nombre des participants déterminé par accord préalable entre les organisations d'employeurs et de salariés, en tenant compte des catégories professionnelles représentées.

De plus, les frais de séjour indispensables, fixés d'un commun accord, seront remboursés soit par les employeurs, soit par les organisations syndicales patronales.

Les conventions collectives régionales ou locales détermineront le régime qui sera appliqué aux délégués participant aux réunions paritaires régionales ou locales.

Des autorisations d'absence seront accordées aux salariés membres des commissions officielles constituées par les pouvoirs publics ; dans ce cas, le temps de travail perdu sera rémunéré par les employeurs comme temps de travail effectif, sous déduction des sommes versées par les pouvoirs publics, en remboursement des salaires perdus.

Les autorisations prévues dans les différents paragraphes ci-dessus seront accordées après préavis d'au moins une semaine, sauf en cas d'urgence justifiée, pour les convocations à des réunions statutaires des organisations syndicales : pour tous les autres cas, le salarié convoqué devra prévenir son employeur dès qu'il aura eu connaissance de la convocation.

Pour la détermination de la prime d'assiduité et du droit au congé annuel, le temps de travail perdu pendant ces absences, sera considéré comme temps de travail effectif ; d'autre part, ces absences ne seront pas déduites de la durée du congé annuel.

Art. 9. — Dans l'hypothèse où un salarié ayant plus d'un an de présence dans son entreprise a été appelé à quitter celle-ci pour remplir une fonction de permanent syndical, il jouira pendant un an d'une priorité d'embauchage s'il en fait la demande, par pli recommandé avec accusé de réception, pendant le mois qui suit l'expiration de son mandat.

Cette priorité s'exercera dans l'établissement, s'il y existe un emploi vacant de sa catégorie correspondant à ses aptitudes professionnelles. De plus, pendant la même période d'un an, il pourra bénéficier d'une priorité de réembauchage dans un emploi d'une autre catégorie existant dans l'établissement et correspondant à ses aptitudes professionnelles. A sa réintégration, ce salarié reprendra l'ancienneté acquise au départ de l'entreprise pour remplir la fonction syndicale à laquelle il avait été appelé.

A défaut de réembauchage, les organisations patronales et ouvrières conjugueront leurs efforts pour le reclasser dans le cadre local.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de réembauchage dans le délai prévu d'un an, ce permanent aura alors droit à une indemnité égale à deux mois du salaire de base de sa catégorie professionnelle.

*Panneaux d'affichage.*

Art. 10. — Des panneaux d'affichage, en nombre suffisant, seront placés à l'intérieur de chaque établissement, en des endroits accessibles au personnel, en particulier, aux portes d'entrée et de sortie.

Ils seront installés dans des conditions telles que les avis qui y seront apposé soient normalement protégés.

Ces panneaux, distincts de ceux réservés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise, seront réservés à chaque organisation syndicale pour ses informations professionnelles et syndicales.

Aucun document ne pourra être affiché en dehors des panneaux d'affichage.

Une copie du texte à afficher est remise à la direction avant l'affichage.

Les informations affichées, qui devront être signées nominativement, ne pourront prendre une forme injurieuse, un caractère de polémique ou être de nature à apporter une perturbation dans la marche de l'entreprise.

*Conflits relatifs au droit syndical.*

Art. 11. — Si une organisation syndicale signataire estime qu'une mesure a été prise en violation du droit syndical, tel qu'il est défini dans la présente convention, et en particulier aux articles 7, 8, 9 et 10, le différend pourra être soumis à la commission régionale de conciliation prévue ci-après.

Les parties intéressées pourront demander au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de convoquer cette commission et de présider ses travaux.

Cette commission comprendra :

*Pour les salariés :* quatre représentants désignés par les organisations syndicales signataires dont se réclament le ou les intéressés en cause ;

*Pour les employeurs :* quatre représentants désignés par l'organisation ou les organisations signataires.

Elle devra se réunir dans un délai maximum de sept jours à dater de celui où elle aura été saisie du différend par la partie la plus diligente.

Ses conclusions feront l'objet d'un procès-verbal, dont un exemplaire sera remis à chacune des parties intéressées et au président de la commission.

La commission pourra proposer toute mesure destinée à régler le différend en cause.

Ces dispositions ne font pas obstacle, en cas de non-conciliation, au droit pour le salarié et son organisation syndicale d'obtenir réparation du préjudice que l'un ou l'autre estime avoir subi.

*Délégués du personnel.*

Art. 12. — Conformément à la loi du 16 avril 1946, modifiée par la loi du 7 juillet 1947, il est institué des délégués du personnel dans chaque établissement où sont occupés habituellement plus de dix salariés : lesdites lois seront annexées à la présente convention.

Art. 12 *bis* (avenant du 18 janvier 1957). — Dans la limite du nombre d'heures prévu par la loi du 16 avril 1946 modifiée, et après demande à leur employeur, les délégués du personnel pourront se rendre auprès des organismes suivants : inspection du travail, syndicats professionnels, conseil de prud'hommes, caisse de retraite, où leur fonction peut les appeler.

*Comité d'entreprise.*

Art. 13. — Conformément à l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée, il est institué un comité d'entreprise dans chaque établissement où sont occupés habituellement au moins cinquante salariés : ladite ordonnance sera annexée à la présente convention.

*Embauchage et période d'essai.*

Art. 14. — Conformément aux dispositions légales en vigueur, les employeurs devront notifier aux services départementaux de la main-d'œuvre, au bureau local de ces services, ou, à défaut, au maire de leur commune, les places vacantes de leur établissement.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, les employeurs pourront pourvoir à leurs besoins en main-d'œuvre soit en s'adressant aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés constituées conformément au livre III du code du travail et signataires de la présente convention, soit en procédant à l'embauchage direct.

En cas d'embauchage collectif intéressant la marche générale de l'entreprise ou de modification dans la structure de l'entreprise entraînant la création de services nouveaux, le comité d'entreprise, ou à défaut, les délégués du personnel seront obligatoirement consultés.

Art. 15. — Avant tout embauchage définitif, le salarié accomplira une période d'essai dont la durée est fixée dans chacune des annexes à la présente convention.

Pendant la période d'essai, il est garanti aux salariés le taux minimum du salaire pratiqué dans leur catégorie.

Art. 16. — Tout salarié fera obligatoirement l'objet d'un examen médical avant l'embauchage ou, au plus tard, avant l'expiration de la période d'essai, et aux frais de l'établissement.

Toutefois, le chef d'établissement déterminera en accord avec le comité d'hygiène et sécurité, ou à défaut les délégués du personnel et le médecin du travail, les emplois pour lesquels l'examen médical de l'intéressé sera obligatoirement effectué avant l'embauchage, dant le but d'éviter des risques éventuels de contagion du fait de conditions particulières de travail.

Art. 17. — L'engagement définitif sera confirmé par une note signée de l'employeur et du salarié indiquant à ce dernier les conditions de son emploi, en particulier :

Définition de la fonction ;

Classification professionnelle et coefficient hiérarchique ;

Salaire horaire ou appointements mensuels (base 40 heures) ;

Autres éléments de rémunération, et s'il y a lieu, avantages en nature.

Tout changement intervenant dans la classification de l'intéressé fera l'objet d'une nouvelle notification de l'employeur.

Art. 18. — Si un emploi est à pourvoir dans un établissement ayant licencié précédemment du personnel pour manque de travail, ce personnel aura une priorité pour l'engagement, à condition que ses aptitudes professionnelles conviennent à l'emploi à pourvoir et que le licenciement ait eu lieu depuis moins de dix-huit mois.

Le personnel ainsi réintégré conserve le bénéfice des avantages acquis au moment de son licenciement, en particulier, le temps de présence dans l'entreprise comptera pour l'ancienneté.

*Résiliation du contrat de travail.*

Art. 19. — En cas de rupture du contrat de travail, sauf en cas de faute grave ou de force majeure, la durée du préavis réciproque est fixée aux annexes concernant les différentes catégories de salariés.

*Le congédiement sera toujours donné par écrit.*

Art. 20. — En cas d'inobservation du délai congé, la partie qui aura pris l'initiative de la rupture devra à l'autre une indemnité égale à la rémunération qu'aurait perçue le salarié pendant la durée du préavis restant à courir.

Dans tous les cas, la durée du préavis peut être réduite par accord entre les intéressés.

Art. 21. — Pendant la période du préavis, le salarié est autorisé à s'absenter en moyenne deux heures par jour, pour rechercher un emploi.

Les heures où l'absence aura lieu seront déterminées par entente entre les intéressés, et éventuellement bloquées en une ou plusieurs périodes.

Si l'entente ne peut se faire, chaque partie choisira à tour de rôle les heures où l'absence aura lieu.

Dans le cas de rupture de contrat par la volonté de l'employeur, ces absences devront être rémunérées comme temps de travail effectif.

*Réduction d'activité.*

Art. 22. — Si la direction prévoit une diminution importante de l'activité de l'entreprise, réduction pouvant entraîner la nécessité ultérieure de licencier du personnel, elle devra en aviser le comité d'entreprise (ou à défaut les délégués du personnel) et le consulter sur les mesures à prendre : reclassement, réduction de l'horaire de travail, repos par roulement, arrêt provisoire ou licenciements collectifs, fermeture ou toutes autres mesures appropriées.

Si des licenciements collectifs sont imposés par les circonstances, l'ordre des licenciements sera établi en tenant compte de l'ancienneté dans l'établissement, des qualités professionnelles, des charges de famille, sans que cet ordre soit préférentiel.

Dans tous les cas, les organisations syndicales patronales et ouvrières, signataires de la présente convention s'efforceront de prendre les mesures nécessaires pour assurer, si possible, le reclassement du personnel licencié sur le plan local et régional.

Le personnel licencié, en application des paragraphes précédents, bénéficiera d'une priorité pour l'engagement dans les conditions prévues à l'article 18.

*Travail des femmes. — Maternité.*

Art. 23. — Il demeure entendu que toutes les clauses de la présente convention s'appliquent indistinctement et en toute égalité aux salariés des deux sexes.

Les jeunes filles et les femmes auront accès aux cours d'apprentissage, de rééducation professionnelle et de perfectionnement au même titre que les jeunes gens et les hommes, et pourront accéder à tous les emplois.

Les employeurs tiendront compte de l'état des femmes enceintes en ce qui concerne les conditions de travail.

Ils s'engagent à ne pas licencier les salariées, à l'occasion de leur état de grossesse constaté par certificat médical, ou de leur accouchement.

A partir du cinquième mois de leur grossesse, les femmes enceintes seront autorisées, sur leur demande, à sortir cinq minutes avant le reste du personnel.

En cas de changement d'emploi demandé par le médecin de l'établissement du fait d'un état de grossesse constaté, l'intéressée conserve dans son nouveau poste la garantie du salaire minimum de la catégorie ou de l'emploi dans lequel elle était classée avant sa mutation.

Le temps passé par les intéressées aux consultations prénatales obligatoires auxquelles elles ne peuvent assister en dehors des heures de travail sera payé à leur salaire réel.

Les salariées auront droit à un repos d'une durée de quatorze semaines dont, en principe, six semaines avant et huit semaines après l'accouchement.

Après un an de présence dans l'entreprise, l'intéressée peut, si elle en fait la demande, à l'expiration des deux mois qui suivent la date d'accouchement, obtenir un congé sans solde d'un an pour élever son enfant. A l'expiration de ce congé, si elle en fait la demande, elle sera réintégrée avec les mêmes avantages dont elle bénéficiait au moment de son absence.

Pendant un an à dater de l'accouchement, les femmes travaillant à l'usine et allaitant leur enfant disposeront à cet effet d'une demi-heure le matin et d'une demi-heure l'après-midi.

Ce temps d'allaitement sera payé comme temps de travail au salaire réel.

*Jeunes salariés.*

Art. 24. — Si de jeunes salariés exécutent des travaux habituellement confiés à des adultes, leur rémunération est établie en fonction du travail fourni par le jeune salarié par rapport au travail fourni par les adultes.

Entrent dans cette catégorie les jeunes travailleurs des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans qui ne sont pas liés par un contrat d'apprentissage.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, les salaires minima des jeunes salariés âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent subir, par rapport aux salaires minima des salariés adultes, des abattements supérieurs à :

40 p. 100 de quatorze à quinze ans ;
30 p. 100 de quinze à seize ans ;
20 p. 100 de seize à dix-sept ans ;
10 p. 100 de dix-sept à dix-huit ans.

*Apprentissage et formation professionnelle.*

Art. 25. — Les parties contractantes affirment tout l'intérêt qu'elles portent à l'apprentissage et à la formation professionnelle. Les employeurs s'efforceront de les faciliter dans toute la mesure du possible et conformément aux dispositions légales.

Par « apprentis » on entend les jeunes gens (ou jeunes filles) liés à une entreprise par un contrat d'apprentissage écrit. Ce contrat écrit devra contenir les dispositions prévues par la réglementation en vigueur et rappeler les clauses qui suivent.

Les jeunes apprentis ne peuvent être engagés qu'après avoir subi un examen médical approfondi, notamment par le médecin du travail ; ils devront, conformément à la réglementation en vigueur, présenter un certificat délivré par le secrétariat d'orientation professionnelle constatant que le candidat a été examiné par un centre public ou privé.

Les signataires de la présente convention estiment que l'apprentissage doit comporter obligatoirement un enseignement technique, pratique et théorique complété, dans la mesure du possible, par une formation générale conforme à la réglementation en vigueur.

L'apprenti doit être occupé à des travaux formatifs ; sa formation sera méthodique et complète et le préparera à un des examens sanctionnant l'apprentissage — tels que les C. A. P. — lorsqu'ils seront organisés dans la région. Lorsque les cours d'enseignement théorique ou général seront organisés dans l'entreprise, ils devront être professés par des personnes compétentes tant au point de vue technique qu'au point de vue pédagogique.

L'apprenti sera occupé à des travaux en rapport avec ses forces ; toutes les précautions nécessaires seront prises au point de vue de l'hygiène et de la sécurité.

Sa surveillance médicale sera exercée conformément aux dispositions légales. Le temps passé à cet effet sera rémunéré comme temps de travail.

L'assistance aux cours professionnels et aux séances de culture physique obligatoires sera traitée, en matière de rémunération, comme les séances de travail à l'atelier. Il en sera de même du temps passé aux examens officiels (C. A. P. ou autres). Les frais de déplacement et les fournitures scolaires seront à la charge de l'employeur.

L'employeur fera bénéficier les apprentis des cantines, coopératives, maisons ou camps de vacances, etc., comme les autres membres du personnel.

L'employeur doit présenter les apprentis aux épreuves des examens, notamment le C. A. P., qui constituent la sanction de l'apprentissage.

Lorsqu'un apprenti formé au sein de l'entreprise a passé avec succès un C. A. P. et est maintenu dans l'entreprise, il percevra — après une période d'adaptation de six mois et sous réserve que ce stage soit satisfaisant — le salaire de la catégorie correspondante.

Si l'apprenti échoue à un examen professionnel (tel que le C. A. P.), il pourra, en cas d'accord entre les parties, prolonger son apprentissage, afin de pouvoir se présenter à la session de l'année suivante.

Le Comité d'entreprise peut constituer une Commission d'apprentissage comprenant des membres qualifiés du personnel.

*Bulletin de paie.*

Art. 26. — Les bulletins de paie sont établis conformément à l'article 44 *a* du Livre I^er^ du Code du Travail modifié par le décret du 24 décembre 1954.

(Cet article sera annexé à la présente convention.)

*Certificat de travail.*

Art. 27. — Tout salarié recevra, lors de son départ de l'entreprise, un certificat de travail établi conformément à l'article 24 du Livre I^er^ du Code du Travail.

(Cet article sera annexé à la présente convention.)

*Ancienneté.*

Art. 28. — Le temps comptant pour le calcul de l'ancienneté est celui des services ininterrompus du salarié dans l'entreprise, étant entendu qu'on tient compte non seulement de la présence continue au titre du contrat de travail en cours, mais également de la durée des contrats antérieurs, à l'exclusion toutefois de ceux qui auraient été rompus pour faute grave.

*Durée du travail. — Heures supplémentaires.*

Art. 29. — Dans le cadre de la législation en vigueur, les heures supplémentaires effectuées au delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente, donnent lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à :

25 p. 100 du salaire horaire pour les huit premières heures supplémentaires ;

50 p. 100 de ce salaire horaire pour les heures supplémentaires au delà de la huitième heure supplémentaire.

*Travail du dimanche et des jours de fête.*

Art. 30. — Une majoration de salaire de 50 p. 100 sera appliquée aux trois équipes de huit heures qui commencent leur travail le dimanche ou un jour de fête.

Cette majoration joue sur les heures effectives faites entre le début du travail de la première équipe (quatre, cinq ou six heures le dimanche ou le jour de fête), et la fin du travail de la troisième équipe (quatre, cinq ou six heures le lundi ou le lendemain du jour de fête).

Une majoration de 50 p. 100 pour incommodité sera également payée sur les heures effectuées le dimanche ou un jour de fête, par du personnel ne travaillant pas en équipe.

Les majorations ci-dessus s'ajoutent aux majorations éventuelles pour heures supplémentaires prévues par la loi.

*Travail de nuit.*

Art. 31 (modifié par l'avenant du 18 janvier 1957). — Dans les services travaillant en continu et pour le poste considéré comme étant de nuit, les salariés intéressés recevront une prime de panier d'un montant égal à une fois et demie le salaire minimum garanti du manœuvre, applicable à l'établissement.

Lorsque l'horaire habituel ne comportera pas de travail de nuit, les heures de travail effectuées entre vingt et une heures et cinq heures seront majorées de 25 p. 100.

La majoration ci-dessus s'ajoutera aux majorations éventuelles pour heures supplémentaires prévues par la loi.

*Jours fériés.*

Art. 32. — Après trois mois de présence dans l'établissement, les ouvriers bénéficieront, chaque année, du payement de cinq jours fériés autres que le 1^er^ mai.

Ces jours fériés seront payés et éventuellement récupérés dans les conditions prévues par la loi en ce qui concerne le 1^er^ mai.

Ces cinq jours seront fixés en accord avec le comité d'entreprise, ou à défaut, les délégués du personnel.

L'intéressé ne pourra bénéficier de l'indemnité de jour férié que s'il a travaillé ou s'il s'est trouvé en absence autorisée, le jour de travail précédant et le jour de travail suivant le jour férié indemnisé.

*Autorisations d'absence pour raisons personnelles.*

Art. 33 (modifié par l'avenant du 18 janvier 1957). — Des autorisations d'absence rémunérée comme si l'intéressé avait effectivement travaillé seront accordées pour les cas prévus ci-dessous :

Mariage du salarié : quatre jours ;

Mariage d'un enfant : un jour ;

Décès du conjoint ou d'un enfant : deux jours ;

Décès du père, de la mère ou d'un beau-parent : un jour ;

Salariés passant devant le conseil de révision : un jour payé, dans la mesure où l'obsence n'excède pas deux jours.

Pour la détermination des congés annuels, ces jours de congés exceptionnels seront assimilés à des jours de travail effectif.

*Congés payés.*

Art. 34. — Sous réserve de dispositions spéciales figurant dans les annexes de la présente convention pour chacune des catégories de salariés, les congés payés sont réglés conformément aux dispositions législatives en vigueur.

La présente convention ne fait mention que des dispositions plus favorables ou non prévues par la réglementation légale.

Les salariés n'ayant pas un an de présence au 1^er^ juin pourront, sur leur demande, bénéficier d'un complément de congé non payé jusqu'à concurrence de la durée légale correspondant à un an de présence.

Lorsqu'un salarié se trouvera, par suite de maladie ou d'un accident, dans l'incapacité de prendre son congé à la date fixée, la période des vacances pourra être étendue pour lui jusqu'au 31 décembre.

Si cette extension ne lui permettait pas néanmoins de prendre son congé, l'indemnité compensatrice correspondant au nombre de jours de congé calculé en fonction de son temps de travail effectif, lui sera alors versée.

Si un salarié en congé est exceptionnellement rappelé par son employeur, son congé est suspendu au moment du départ de son lieu de séjour à son retour audit lieu. Cette suspension sera considérée comme temps de travail et rémunérée comme tel.

Les frais de voyage aller et retour et dépenses supplémentaires résultant de ce rappel lui seront remboursés sur justification.

En cas de congé par roulement, il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des désirs particuliers des intéressés, de leur situation de famille et de leur ancienneté. L'employeur s'efforcera de fixer à la même date les congés des membres d'une même famille vivant sous le même toit.

Au personnel dont les enfants fréquentent l'école, les congés seront donnés dans la mesure du possible au cours des vacances scolaires.

L'ordre des départs établi d'un commun accord entre la direction et le comité d'entreprise ou à défaut, les délégués du personnel, sera porté à la connaissance du personnel par affichage aussitôt que possible, et en tout état de cause, un mois avant le départ des intéressés.

Les périodes militaires obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les permissions exceptionnelles de courte durée accordées au cours de l'année, ainsi que les absences résultant d'accidents du travail, ou pour accouchement, sont considérées comme temps de travail effectif.

*Salariés originaires des territoires d'outre-mer.*

Les salariés originaires des territoires situés outre-mer pourront, sur leur demande, sous réserve de nécessités techniques, bénéficier d'un nombre de jours supplémentaires de congé non payés représentant le temps du voyage aller et retour de leur lieu de travail à leur pays d'origine ; ils devront fournir, pour bénéficier de cette disposition, toutes pièces justificatives de leur déplacement effectif.

En accord avec leur employeur, ils pourront, après avis donné par l'inspecteur du travail, bloquer leur congé de deux années sur la deuxième année.

Au moment du départ des salariés, il leur sera remis une attestation d'emploi destiné à faciliter leur retour, avec certitude de reprendre leur place, si ce retour a lieu dans les délais convenus.

*Congé supplémentaire des mères de famille.*

Art. 35. — *En application de l'article 54 g du livre II du code du travail, toute femme salariée bénéficie de deux jours de congé supplémentaire par enfant à chargé âgé de moins de quinze ans, et vivant à son foyer.*

*Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours.*

*Seront assimilés à ceux prévus par le code du travail, les enfants à chargé, âgés de moins de quinze ans, placés en nourrice ou en sanatorium.*

*Congé de naissance.*

Art. 36. — Les chefs de famille bénéficieront, à l'occasion de chaque naissance, du congé de trois jours institué par la loi du 18 mai 1946.

*Hygiène et sécurité.*

Art. 37 (modifié par l'avenant du 13 janvier 1957). — Les parties contractantes affirment leur volonté de tout mettre en œuvre pour préserver la santé des salariés occupés dans les différentes entreprises.

Les comités d'entreprise, les comités d'hygiène et de sécurité, les délégués du personnel, en accord avec le médecin du travail, veilleront à l'application des dispositions légales et participeront à l'application des disposition du présent article.

Les employeurs s'entoureront de tous les avis qualifiés pour l'élaboration et l'application des consignes de sécurité.

Des douches seront mises à la disposition du personnel.

Les dispositifs de protection nécessaires à l'exécution des travaux dangereux seront fournis par l'employeur. Il en sera de même pour les effets de protection nécessaires à l'exécution de certains travaux exposant les vêtements des ouvriers à une détérioration prématurée. Dans les deux cas, l'entretien des dispositifs ou des effets de protection est assuré par l'employeur qui en conserve la propriété.

Les salariés travaillant à des postes comportant des risques de maladies professionnelles seront l'objet d'une surveillance spéciale. Il en sera de même pour les femmes enceintes, les jeunes ouvriers, les apprentis.

Après une absence de plus de dix jours due à une maladie ou à un accident, le salarié devra obligatoirement subir, lors de la reprise du travail, la visite médicale prévue par la loi.

Le médecin du travail de l'entreprise sera obligatoirement consulté pour l'élaboration de toute nouvelle technique de production.

Lorsqu'un salarié aura été occupé six mois consécutifs à des travaux particulièrement insalubres, il pourra, sur sa demande, après avis du médecin du travail, être muté à un autre emploi de sa compétence s'il en existe un disponible. Il en sera de même si le médecin du travail de l'entreprise juge cette mutation nécessaire pour la sauvegarde de la santé de l'intéressé.

Dans le cas où aucun emploi ne peut être offert à l'intéressé, le contrat de travail sera exceptionnellement considéré comme rompu du fait de l'employeur.

Si le médecin du travail estime qu'un repos est nécessaire pour rétablir la santé de ce salarié et si le médecin traitant de l'intéressé le certifie, il pourra lui être accordé un repos. Pendant deux semaines, le salarié percevra son salaire complet, sous déduction des indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

Des réfectoires convenables seront mis à la disposition du personnel qui serait dans l'obligation de prendre ses repas dans l'établissement.

Les réfectoires devront être munis d'installations permettant de réchauffer les aliments. Ils seront tenus dans un état constant de propreté. Les installations d'hygiène seront conformes à la réglementation en vigueur.

Toutefois, dans les établissements occupant moins de cinquante salariés, un réfectoire sera aménagé dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus chaque fois que cela sera possible.

Les organisations syndicales patronales et de salariés signataires se tiendront en étroite relation pour l'étude et la mise en application de toutes dispositions propres à augmenter la sécurité des travailleurs et à améliorer leurs conditions d'hygiène du travail.

*Commission nationale paritaire d'interprétation.*

Art. 38. — *Rôle de la commission.* — Le rôle de la commission nationale paritaire d'interprétation est de donner un avis sur les difficultés d'interprétation de la présente convention et de ses annexes.

*Composition.* — La commission est composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés signataires de la présente convention et d'un nombre égal total d'employeurs.

Les commissaires seront choisis de préférence parmi les personnalités ayant participé à l'élaboration de la convention. Des commissaires suppléants pourront être prévus.

Pour l'interprétation des annexes de la présente convention, les commissaires représentant les salariés devront appartenir aux organisations syndicales signataires de ces annexes. Les autres syndicats signataires de la présente convention pourront siéger à titre consultatif.

*Procédure.* — La fédération patronale signataire de la convention saisie d'un différend sur l'interprétation à donner au texte de la présente convention par une organisation syndicale patronale ou de salariés, signataire, devra réunir la commission nationale dans le délai maximum de quinze jours.

La commission nationale d'interprétation siège à Paris.

La commission pourra, d'un commun accord entre ses membres et pour éclairer ses travaux, faire appel à un ou plusieurs experts.

Lorsque la commission donnera un avis à l'unanimité des organisations représentées, le texte de cet avis, signé par les commissaires, aura la même valeur contractuelle que les clauses de la présente convention.

*Commission nationale de conciliation.*

Art. 39. — Après avis donné par la commission nationale paritaire d'interprétation prévue à l'article précédent, la commission nationale de conciliation qui siégera à Paris, se réunira.

Elle sera composée :

*Pour les salariés :* de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires ;

*Pour les employeurs :* d'un même nombre total de représentants désignés par la fédération patronale signataire de la présente convention.

Les commissaires devront être de nationalité française.

Si le conflit ne concerne qu'une seule catégorie de salariés, les commissaires représentant les salariés devront appartenir aux organisations syndicales représentatives de ladite catégorie et signataires de l'annexe, les autres organisations syndicales pouvant siéger à titre consultatif.

La commission pourra, d'un commun accord entre ses membres et pour éclairer ses travaux, faire appel à un ou plusieurs techniciens appartenant à la branche d'industrie intéressée.

La fédération patronale, dès qu'elle sera saisie d'un conflit par la partie la plus diligente, devra convoquer dans le plus court délai, la commission de conciliation.

Les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation devront être établis par la commission dans un délai maximum de dix jours francs à dater du jour où la fédération patronale aura été saisie par lettre recommandée.

Pour autant qu'il s'agisse de difficultés relatives à l'application de la présente convention, aucune mesure de cessation concertée du travail ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables, permettant la recherche d'une solution de conciliation. Ce délai est compté à partir du jour de réception par la chambre syndicale patronale, de la lettre recommandée demandant la convocation de la commission de conciliation.

Si un litige individuel d'application de la présente convention survenait dans une entreprise, le syndicat dont se réclame le salarié aura toujours la faculté d'en saisir, pour conciliation, l'organisation patronale intéressée. En cas d'échec, le litige serait soumis à une commission de conciliation composée de deux représentants patronaux et de deux représentants de l'organisation syndicale dont se réclame le salarié.

Fait à Paris, le 22 juillet 1955.

(Suivent les signatures.)

## CONVENTION ANNEXE « OUVRIERS »

Entre :

La fédération des chambres syndicales des verreries à la main et de fabrications mixtes,

Et les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.) ;

La fédération nationale du verre (C. F. T. C.) ;

La fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.).

*Champ d'application.*

Art. 1er. — La présente annexe fixe les conditions particulières de travail des ouvrières et ouvriers des entreprises relevant de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main.

*Période d'essai.*

Art. 2. — La période d'essai visée à l'article 15 des clauses générales est fixée à deux semaines de l'horaire effectif de l'atelier.

Pendant la période d'essai, les parties peuvent résilier le contrat de travail avec un préavis de deux heures.

*Préavis.*

Art. 3. — La durée du préavis mentionné à l'article 19 des clauses générales est fixée à une semaine de l'horaire effectif de l'atelier, avec minimum de quarante heures, sauf durée supérieure résultant d'usages ou stipulée dans les conventions collectives régionales ou locales, existantes ou à venir.

*Promotion du personnel.*

Art. 4. — Si un emploi vacant ou créé est à pourvoir dans l'établissement, la direction fera connaître au personnel cette vacance ou cette création avant de faire appel à des éléments de l'extérieur. Les salariés pourront alors, sur leur demande, subir une épreuve leur donnant la possibilité d'accéder à ce poste, s'il est d'une qualification supérieure à la leur.

*Congés payés.*

Art. 5. — La durée des congés payés sera calculée sur la base de un jour et demi par mois de travail effectif, soit dix-huit jours ouvrables pour douze mois de travail effectif.

Par dérogation, seront considérées comme périodes de travail effectif, les absences pour maladie dont la durée n'excèdera pas trois mois, en une ou plusieurs fois.

*La durée totale des congés ainsi fixés inclut tous les suppléments, légaux ou conventionnels, existant ou qui viendraient à être institués, notamment les suppléments pour ancienneté, ainsi que les congés supplémentaires des mères de famille et des jeunes de dix-huit à vingt et un ans.*

*Une dérogation exceptionnelle est néanmoins prévue pour les salariés comptant plus de trente ans d'ancienneté, qui bénéficieront d'un jour de congé supplémentaire par période de cinq ans au-delà de la trentième année, soit un jour supplémentaire après trente-cinq ans révolus, deux jours supplémentaires après quarante ans révolus, etc.*

*Travaux multiples et remplacement.*

Art. 6. — L'ouvrier qui, temporairement, exécute des travaux correspondant à une qualification supérieure à la sienne, bénéficie, proportionnellement au temps passé, du salaire de l'emploi auquel correspondent les travaux ainsi exécutés.

L'ouvrier qui exécute exceptionnellement, soit en renfort, soit pour un motif d'urgence, des travaux correspondant à une catégorie inférieure à sa classification, conserve la garantie de son salaire habituel.

L'ouvrier affecté à des travaux de catégories différentes, aura la garantie du salaire minimum de la catégorie correspondant à la qualification la plus élevée qu'il est appelé à mettre en œuvre dans son travail.

*Travail préparatoire.*

Art. 7. — Les ouvriers, effectuant un travail préparatoire de place et d'outillage, seront payés à leur salaire effectif, pour le temps nécessaire à cette préparation. Ce temps sera déterminé d'un commun accord.

Cette disposition ne peut, en aucun cas, entraîner une réduction de l'indemnité actuellement versée à ce titre dans les usines.

*Majorations pour travaux pénibles, dangereux et insalubres.*

Art. 8. — Le chef d'établissement dressera, en accord avec le comité d'hygiène et de sécurité, ou, à défaut, avec les délégués du personnel, la liste des travaux pénibles, dangereux et insalubres, pour lesquels des primes spéciales seront attribuées par la Direction, en vue de tenir compte des conditions particulières d'exécution de ces travaux.

Lorsque des modifications seront apportées aux conditions de ces travaux, les primes seront révisées en conséquence.

Les vêtements de travail, ainsi que le linge d'essuyage, le savon et les ingrédients nécessaires à la toilette seront fournis par les employeurs, pour les travaux où le personnel est exposé aux vapeurs, poussières, fumées ou émanations nocives. La direction fournira des effets de protection efficace (masques, scaphandres, bottes, sabots, lunettes) et des vêtements spéciaux (blouses, combinaisons, gants, etc.).

Les services médicaux du travail seront installés dans chaque établissement, conformément à la loi du 11 octobre 1946 et à ses décrets d'application.

*Travail posté.*

Art. 9. — Les ouvriers qui effectuent leur service d'une seule traite, pendant une durée supérieure à six heures, disposeront d'un repos de vingt minutes.

Les Conventions Collectives régionales ou locales, prévues à l'article 4 des clauses générales, définiront les conditions d'attribution et de payement éventuel de ce temps de repos.

*Arrêts momentanés du travail.*

Art. 10. — 1er cas : *arrêt survenant au début du travail.* — En cas d'arrêt momentané du travail provoqué par une cause d'ordre technique, indépendante de l'ouvrier, et constatée par un chef de service, trois cas pourront se présenter :

a) Ou bien les ouvriers seront employés à divers travaux, hors de leur spécialité : ils seront alors payés au prorata de leurs salaires de la paye précédente ;

b) Ou bien les ouvriers resteront en usine, sans travailler, ils toucheront alors une indemnité qui sera égale au salaire minimum de leur catégorie ;

c) Ou bien les ouvriers seront renvoyés chez eux, ils toucheront alors une indemnité correspondant à 50 p. 100 du salaire minimum de leur catégorie.

*La récupération des heures perdues, s'il y a lieu, se fera d'un commun accord entre les parties.*

2e cas : *arrêt survenant au cours du travail.* — En cas d'arrêt momentané du travail provoqué par une cause d'ordre technique, indépendante de l'ouvrier, et constatée par un chef de service, trois cas pourront se présenter :

a) Ou bien les ouvriers seront employés à divers travaux, hors de leur spécialité : ils seront alors payés au prorata de leurs salaires de la paye précédente ;

b) Ou bien les ouvriers resteront en usine, sans travailler, ils toucheront alors une indemnité qui sera égale au salaire minimum de leur catégorie ;

c) Ou bien les ouvriers seront renvoyés chez eux, ils toucheront alors une indemnité correspondant à 75 p. 100 du salaire minimum de leur catégorie.

Le payement des indemnités prévues ci-dessus est subordonné à la récupération des heures perdues, payées dans les conditions légales, lorsque cette récupération est demandée par l'employeur.

Dans l'un et l'autre cas, si l'arrêt se prolonge au-delà de la première journée, les ouvriers recevront pour la deuxième et la troisième journée, une indemnité correspondant à 25 p. 100 du salaire minimum de leur catégorie.

N'entre pas dans les arrêts ci-dessus mentionnés la panne de secteur d'une durée supérieure à deux heures.

*Absences.*

Art. 11. — *Absences pour maladies et accidents.* — a) Les absences résultant de maladie et d'accident, justifiées par l'intéressé dans les trois jours, sauf cas de force majeure, ne constituent pas en soi, pendant trois ans, une rupture du contrat de travail. L'employeur pourra exiger un certificat médical ;

b) Si l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, ce remplacement ne pourra être que provisoire pendant une période d'absence de :

Trois mois si l'intéressé compte entre six mois et un an d'ancienneté ;

Six mois si l'intéressé compte entre 1 et 10 ans d'ancienneté ;

Douze mois si l'intéressé compte au moins 10 ans d'ancienneté.

Dans ce cas, le remplaçant devra être informé par écrit du caractère provisoire de son emploi.

Passé la période fixée ci-dessus, si l'employeur est dans la nécessité de procéder à un remplacement définitif, la notification, par lettre recommandée, de ce remplacement définitif, vaudra congédiement, avec payement de l'indemnité de préavis et, le cas échéant, de l'indemnité de congédiement.

Les employeurs s'engagent à ne procéder à un tel congédiement qu'en cas de nécessité et s'il n'a pas été possible de recourir à un remplacement provisoire ;

c) Le salarié dont le contrat se trouverait rompu dans les conditions prévues au paragraphe précédent, bénéficiera d'une priorité de réembauchage conformément aux dispositions de l'article 18 des clauses générales.

d) Au cours de l'absence pour maladie ou accident, la rupture du contrat peut cependant intervenir en cas de licenciement collectif ou suppression d'emplois pour raisons d'ordre économique ;

e) Les absences occasionnées par une maladie professionnelle contractée dans l'entreprise ou par un accident du travail ne peuvent entraîner la rupture du contrat de travail pendant le temps où les indemnités sont versées par la sécurité sociale.

*Autres motifs d'absence.* — Les absences provoquées par le service militaire *ou les périodes militaires obligatoires, ainsi que celles motivées par des fonctions officielles (réunion du conseil général, du conseil municipal, ou du conseil prud'homal)* n'entraînent pas non plus la rupture du contrat de travail, sous réserve que l'intéressé communique à son employeur son ordre d'appel ou *sa convocation* dès réception de ce document.

Les absences dues à un cas fortuit (tels qu'incendie du domicile, accident, maladie grave constatée ou décès du conjoint, d'un ascendant ou descendant) n'entraînent pas non plus la rupture du contrat de travail, sous réserve que ce cas ait été notifié aussi rapidement que possible.

Fait à Paris, le 3 février 1956.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE A LA CONVENTION ANNEXE « OUVRIERS »

*Salaires.*

Entre :

La fédération des chambres syndicales des verreries à la main et de fabrications mixtes,

Et les organisations syndicales de salariés suivantes :

Le syndicat national des cadres de la chimie, section verre (G. C. G.) ;
La fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.) ;
La fédération nationale du verre (C. F. T. C.) ;
La fédération des employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.) ;
La fédération des cadres (C. F. T. C.) ;
La fédération des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.),

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le salaire est la contrepartie du travail.

Pour déterminer les salaires minima des différentes catégories professionnelles, il est fixé dans la présente annexe :

a) Un salaire minimum national professionnel, correspondant au coefficient 100 de l'échelle hiérarchique, avec indication des taux applicables à chaque région ou localité ;

b) Un coefficient hiérarchique correspondant à chacune des catégories professionnelles.

Art. 2. — Le salaire minimum garanti fixé dans la présente annexe, pour chaque catégorie professionnelle, s'entend à l'exclusion :

De toutes primes ;
Des gratifications ;
Des indemnités représentant des remboursements de frais.

Art. 3 (modifié le 12 décembre 1957). — Pour la première zone de la région parisienne, le salaire minimum professionnel est fixé à 115 F, pour le coefficient 100.

Le salaire minimum applicable à chaque catégorie professionnelle est le suivant :

| CATEGORIE | COEFFICIENT | SALAIRE MINIMUM professionnel. |
|---|---|---|
| 1 | 100 | 115 |
| 2 A | 115 | 132,25 |
| 2 B | 120 | 138 |
| 3 A | 125 | 143,75 |
| 3 B | 135 | 155,25 |
| 4 A | 150 | 172,50 |
| 4 B | 160 | 184 |
| 4 C | 175 | 201,25 |
| 5 | 200 | 230 |

Art. 4. — Le taux du salaire minimum professionnel de chaque catégorie, fixé à l'article précédent, subit, dans les localités ci-dessous désignées, les abattements suivants :

2,22 p. 100. — Nancy, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne.
3,56 p. 100. — Bordeaux.
4,44 p. 100. — Blangy-sur-Bresle, Fougères, Glageon, Landrecies, les Andelys, Sarrebourg, Trélon.
5,33 p. 100. — Saverne, Vierzon.
6,67 p. 100. — Allamps, Aumale, Baccarat, Bayel, Eu, Fains, Gamaches, Goetzenbruck, Hartzviller, Hogeng-au-Bosc, Incheville, Lemberg, Longroy, Lutzelbourg, Meisenthal, Nesle-Normandeuse, Portieux, Saint-Louis-lès-Bitche, Souvigny, Trois-Fontaines, Vieux-Rouen, Wingen-sur-Moder.
8 p. 100. — Blérancourt, le Nouvion, Passavant-la-Rochère, Vianne.

Art. 5. — Le salaire horaire minimum pour les travaux à l'heure ou au temps ne sera pas inférieur au salaire minimum garanti de la catégorie.

Dans le cas de travail aux pièces, à la prime ou au rendement, les tarifs des travaux devront être calculés de façon à assurer à l'ouvrier d'habileté moyenne, travaillant normalement, un salaire supérieur au salaire minimum garanti de la catégorie.

Paris, le 21 mars 1957.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE A LA CONVENTION ANNEXE « OUVRIERS »

Entre :

La fédération des chambres syndicales des verreries à la main et de fabrications mixtes,

Et les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.) ;
La fédération française des syndicats du verre (C. F. T. C.) ;
La fédération française des employés-techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.) ;
La fédération française des cadres (C. F. T. C.) ;
La fédération des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.) ;
Le syndicat national des cadres de la chimie, section verre (C. G. C.),

il a été convenu ce qui suit :

### CATÉGORIES PROFESSIONNELLES

Art. 1er. — Les différents emplois « ouvriers » sont classés dans les catégories professionnelles suivantes, chacune de ces catégories étant affectée d'un coefficient :

| | CATEGORIES | COEFFICIENTS |
|---|---|---|
| Manœuvre ordinaire | 1 | 100 |
| Manœuvre spécialisé 1er échelon | 2 A | 115 |
| Manœuvre spécialisé 2e échelon | 2 B | 120 |
| Ouvrier spécialisé 1er échelon | 3 A | 125 |
| Ouvrier spécialisé 2e échelon | 3 B | 135 |
| Ouvrier qualifié 1er échelon | 4 A | 150 |
| Ouvrier qualifié 2e échelon | 4 B | 160 |
| Ouvrier qualifié 3e échelon | 4 C | 175 |
| Ouvrier hautement qualifié | 5 | 200 |

Les catégories ci-dessus sont ainsi définies :

Catégorie 1. — Manœuvre ordinaire.

Ouvrier qui exécute des travaux très simples ne nécessitant aucune connaissance particulière ni aucune adaptation préalable et qui ne participe pas à la fabrication.

Catégorie 2. — Manœuvre spécialisé ou gros travaux.

Ouvrier qui effectue des travaux simples n'exigeant qu'une adaptation ou une mise au courant très sommaire, ou des travaux simples mais pénibles ou insalubres.

Catégorie 3. — Ouvrier spécialisé.

Ouvrier qui, sans avoir une connaissance générale du métier, sans apprentissage particulier ni enseignement professionnel, participe à la fabrication par un emploi permanent qui exige des connaissances acquises par une pratique suffisante du métier.

Catégorie 4. — Ouvrier qualifié.

Ouvrier ayant la connaissance générale de son métier acquise soit par une longue pratique, soit par un apprentissage pouvant être sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle et qui satisfait dans l'exercice de son métier aux nécessités de la fabrication de l'établissement qui l'emploie.

### Catégorie 5. — Ouvrier hautement qualifié.

Ouvrier qui, répondant à la définition de l'ouvrier qualifié, est en plus susceptible d'exécuter dans le cadre de l'entreprise tous travaux d'art ou de haute valeur technique.

### Classification des emplois

Art. 2. — Les emplois « Ouvriers », appartenant aux différentes catégories professionnelles, sont classés et définis sous les rubriques suivantes :

I. — Fabrication et emplois divers.

II. — Parachèvement.

III. — Conditionnement et magasin.

IV. — Perles et tubes.

V. — Lunetterie.

VI. — Bouteilles isolantes.

Pour les emplois de boucheurs et tailleurs des ateliers de parachèvement, les classification résultant des décisions ministérielles des 29 mai 1945 et 15 janvier 1946 restent en vigueur. Elles seront éventuellement complétées ou modifiées sur le plan national ou régional.

## I. — Fabrication et emplois divers

### Catégorie 1 A, coefficient 100.

Casseur de groisil : trie et casse les déchets de verre.

Laveur d'ordinaire : lave les articles ordinaires (à l'exclusion des flacons) avant décor ou emballage.

Manœuvre ordinaire : exécute des travaux simples et courants n'exigeant aucune connaissance professionnelle préalable ni un entraînement particulier et qui peuvent être exécutés par des hommes adultes de constitution physique moyenne.

Trieur de groisil : trie, classe et lave les déchets de verre de différentes couleurs.

### Catégorie 2 A, coefficient 115.

Aide-machiniste ampoules : alimente la machine à ampoules et assure la pesée de celles-ci.

Grand gamin (cristal) : fait les petits cueillages au ferret.

Laveur de flacons : lave les flacons après façonnage.

Metteur à l'arche : range dans les arches à recuire les articles qui lui sont apportés.

Nettoyeur de moules au tourné : nettoie les moules au tourné, au flexible, à la toile émeri, les enduit.

Porteur à l'arche : porte dans les arches à recuire les pièces en provenance d'une ou plusieurs places.

Releveur d'arches (sans choix) : assure le vidage de l'arche, élimine les pièces cassées et compte les pièces avant transmission au choisisseur.

Tendeur de moules : assure l'ouverture du moule, son refroidissement, ou sa lubrification, sa fermeture et, éventuellement, bat les cannes.

### Catégorie 2 B, coefficient 120.

Attacheur-réchauffeur : reprend avec un outil une pièce détachée par un ouvrier pour la réchauffer et permettre son refaçonnage (façonnage d'un goulot, ouverture d'un col de carafe ou de broc, etc.).

Démouleur petite et moyenne moulure (aide-presseur) : démoule la pièce pressée et aide le presseur dans les manipulations qui lui incombent (petite et moyenne moulure : pièces de moins de 200 millimètres de diamètre ou de moins de 1.000 grammes).

Dépolisseur marqueur au jet de sable : dépolit ou marque les objets en verre au moyen d'un jet de sable.

Détacheur : détache de la canne l'objet soufflé.

Manœuvre gros travaux : exécute des travaux qui ne nécessitent aucune connaissance professionnelle préalable ou, dans certains cas seulement, qu'une initiative de courte durée, mais qui exigent des aptitudes physiques nécessaires à l'accomplissement habituel des tâches pénibles ou effectuées dans des conditions incommodes ou une adresse manuelle indispensable dans la manutention des objets fragiles ou délicats.

Marcheur de terre : marche au pied les mélanges de terre destinés à la fabrication des pièces réfractaires et des creusets.

Platine ébarbeur : presse les pièces sur une meule horizontale de fonte (mesures libres).

Trancheur : tranche au fer à froid la pièce soufflée.

Videur de ferrasse : assure l'évacuation des produits en bout d'arche, le transport des ferrasses et diverses manutentions.

### Catégorie 3 A, coefficient 125.

Aide-potier : seconde le potier pour la fabrication de certaines pièces de poterie.

Briquetier : moule les briques et pièces réfractaires.

Compositeur : assure les mélanges et les pesées suivant les directives qui lui sont données, transporte les matières vitrifiables.

Conducteur d'arches : surveille et règle la marche des arches à recuire.

Coupeur à chaud : exécute des travaux de coupe à chaud n'exigeant que des connaissances et une expérience pratiques susceptibles d'être acquises par une formation professionnelle ou un entraînement d'une durée inférieure à six mois.

Coupeur à froid : exécute des travaux de coupe à froid n'exigeant que des connaissances et une expérience pratiques susceptibles d'être acquises par une formation professionnelle ou un entraînement d'une durée inférieure à six mois.

Coupeur machiniste ampoules (sans réglage de la machine, mais avec réglage des chalumeaux).

Cueilleur d'anses : cueille le verre nécessaire à la fabrication des anses de brocs à anse par le premier souffleur.

Cueilleur de bords clairs : cueille le verre nécessaire pour le bordage en verre blanc des réflecteurs électriques en verre opale ou de couleur.

Cueilleur de cordons : cueille le verre nécessaire à la confection des parties rapportées sur le corps de l'objet.

Cueilleur de jambes : cueille le verre nécessaire à la confection de la jambe.

Cueilleur de pieds : cueille le verre nécessaire à la confection du pied.

Démouleur grosse moulure (aide-presseur) : démoule la pièce pressée et aide le presseur dans les manipulations qui lui incombent.

Démouleur semi-automatique : démoule la pièce soufflée et aide le presseur dans les manipulations qui lui incombent.

Enfourneur-fondeur : enfourne les matières vitrifiables, effectue les manutentions au four.

Fletteur : exécute les travaux de flettage n'exigeant que des connaissances et une expérience pratiques susceptibles d'être acquises par une formation professionnelle ou un entraînement d'une durée inférieure à six mois.

Gazier (gaz d'éclairage) : conduit les installations prévues pour la production du gaz d'éclairage.

Graveur au jet de sable (en surface) : décore, en surface, des objets de verre au moyen d'un jet de sable.

Monteur de moules : monte et règle sur les presses ou sur machines semi-automatiques les moules de verrerie.

Nettoyeur polisseur de moules en plein : nettoie les moules en plein, au flexible et à la toile émeri, les polit.

Rebrûleur : exécute des travaux de rebrûlage n'exigeant que des connaissances et une expérience pratiques susceptibles d'être acquises par une formation professionnelle ou un entraînement d'une durée inférieure à six mois.

Surveillant de centrale : assure la surveillance de la centrale thermique ou hydraulique.

### Catégorie 3 B, coefficient 135.

Chauffeur de chaudière : surveille et alimente la chaudière des gazogènes mécaniques.

Coupeur-machiniste ampoules (avec réglage de la machine et des chalumeaux).

Cueilleur d'ampoules : cueille le verre destiné à la fabrication de l'ampoule et passe sa canne à l'ampouleur. Il fait également les premières postes pour petites pièces soufflées.

Cueilleur de cristal : cueille les paraisons à la canne sans moulage ni maillochage.

Cueilleur grosses ampoules : cueille le verre nécessaire à la fabrication des ampoules de 90 mm de diamètre.

Cueilleur de paraison (gobeleterie) : cueille le verre nécessaire à la confection de la paraison, doit commencer à marbrer et à maillocher la paraison.

Cueilleur de poste (éclairage) : cueille et souffle la poste qui sera ensuite recouverte au pot par un souffleur, doit savoir également maillocher.

Gazier de gazogènes : assure la marche des gazogènes suivant les instructions du chef de four, sans responsabilité de la température du four.

Graveur au jet de sable (en profondeur) : décore en profondeur des objets de verre au moyen d'un jet de sable.

Metteur-doseur au bain d'acide : met au bain d'acide les articles guillochés et gravés à la plaque, fait les dosages suivant formules en sa possession.

Releveur d'arches, avec choix (trieur, visiteur, choisisseur) : assure le vidage de l'arche, choisit les articles à la sortie de l'arche, détermine les causes de mise au rebut et décompte le travail des chantiers.

Catégorie 4 A, coefficient 150.

Ampouleur modèles courants (50 à 80 millimètres inclus) : souffle l'ampoule, soit amorcée par le cueilleur, soit cueillée par lui-même.

Bouchonnier au ferret (ordinaire) : fabrique par pressage au ferret, dans un moule, des bouchons, sans difficulté de fabrication.

Carreur de cristal : mailloche et souffle, sur les places de verre à calotte ; cueile, marbre et mailloche sur les autres places.

Chauffeur de four : assure la chauffe du ou des fours, chauffe les arches à pots et peut, éventuellement, effectuer des enfournements.

Cueilleur de presse petite moulure : cueille le verre nécessaire à la confection de l'objet pressé (petite moulure : pièces de moins de 200 millimètres de diamètre et de moins de 300 grammes).

Etendeur : aplanit les manchons cylindriques, préalablement fendus ; doit savoir conduire son four.

Grand postier (éclairage) : prend la première poste exécutée par le second postier, la recouvre de verre et la développe à un diamètre déterminé.

Maillocheur (éclairage, place montée) : homogénéise la seconde cueille et répartit le verre d'une manièrea uniforme à l'aide de la mailloche (pièces ordinaires : pièces de moins de 300 millimètres de diamètre).

Presseur petite moulure : coupe et presse dans un moule le verre apporté par le cueilleur ; doit savoir monter le moule et régler la presse (petite moulure : pièces de moins de 200 millimètres de diamètre et de moins de 300 grammes).

Souffleurs d'assortiment (3e et 4e) : cueillant les postes, les maillochent et cueillent le verre destiné à la fabrication de la pièce, dont le maillochage et le soufflage seront effectués par le premier et deuxième souffleur.

Souffleur de cristal (2e) : pose les pieds sur les verres à calottes, moule, met au pontil, détache sur l'assortiment, cueille la dernière poste, presse la petite moulure.

Souffleur de paraison et de gobelets (gobeletier) : marbre ou mailloche, souffle et moule la paraison que lui a remise le cueilleur ; est susceptible de cueiller.

Catégorie 4 B, coefficient 160.

Ampouleur (en-dessous de 50 millimètres) : souffle l'ampoule déjà amorcée par le cueilleur ou cueillée par lui.

Bouchonnier à la main : fabrique les bouchons, soit par soufflage au ban, soit à la mailloche, soit à la pince.

Bouchonnier au ferret (avec difficulté) : fabrique par pressage au ferret, dans un moule, des bouchons avec difficulté de fabrication.

Bouliste : souffle les boules dans lesquelles on découpera les verres de lunettes (protection).

Conducteur de fours : règle la marche de plusieurs gazogènes et fours et s'occupe des opérations de fusion.

Cueilleur de presse moyenne moulure : cueille le verre nécessaire à la confection de l'objet pressé (moyenne moulure : pièces d'au moins 200 millimètres, mais de moins de 300 millimètres de diamètre, ou d'au moins 300 grammes, mais de moins de 1.000 grammes.

Cueilleur sur machines semi-automatiques : cueille le verre nécessaire à l'alimentation de la machine semi-automatique.

Flaconnier : souffle les flacons au fixe ou au tourné.

Ouvrier de flacons à la pince : prépare le col des flacons à l'ouverture convenable.

Poseur de pieds : façonne les pieds dans les places de verre.

Poseur de jambes : façonne les jambes dans les places de verre soufflé (gobelets, vases, etc.).

Presseur moyenne moulure : coupe et presse dans un moule le verre apporté par le cueilleur ; doit savoir monter le moule et régler la presse (moyenne moulure : pièce d'au moins 200 millimètres mais de moins de 300 millimètres de diamètre, ou d'au moins 300 grammes mais de moins de 1.000 grammes).

Presseur machine semi-automatique (pressé, soufflé ou aspiré soufflé) : est chargé, sur machines semi-automatique, de la formation de l'ébauche et de sa transmission au moule finisseur.

Souffleur cueilleur de chimie (2e catégorie) : capable de cueiller sur poste ou sur canne et de souffler en moule tourné un article courant de chimie qui ne nécessite aucune préparation spéciale de la paraison, temple, becker, cristallisoir, fiole conique.

Souffleur d'assortiment (2e souffleur) : mailloche, façonne et souffle la paraison cueillée par les troisième et quatrième souffleurs.

Souffleur de cristal pour gobeleterie et flaconnage (1er souffleur) : pose les jambes sur les verres à calotte, prépare, moule et redresse sur les flacons et gobelets.

Souffleur d'éclairage, place montée, pièces ordinaires : reçoit la poste, la recouvre, la mailloche et la moule (pièces ordinaires : pièces de moins de 300 mm de diamètre).

Souffleur de verres de lampes (sur poste soufflée) : mailloche. souffle et moule en moules multiples.

Catégorie 4 C, coefficient 175.

Ampouleur (étranglées, col calibré et ampoules T. S. F. dôme et col calibrés, ampoules de plus de 80 mm) : souffle l'ampoule déjà amorcée par le cueilleur ou cueillée par lui.

Chef de place cristal : pose les jambes sur les verres à calotte, ouvre, pose les anses et les cordons sur l'assortiment, ouvre, redresse et détache sur la moulure. Il a la responsabilité d'un pot.

Cueilleur de presse grosse moulure : cueille le verre nécessaire à la confection de l'objet pressé. (Grosse moulure : pièces d'au moins 300 mm de diamètre ou d'au moins 1.000 grammes).

Flaconnier à la palette : est capable de faire tous flacons à la palette.

Ouvreur de grosse moulure : reforme les grosses pièces pressées après remoulage. (Grosse moulure : pièces d'au moins 300 mm de diamètre ou d'au moins 1.000 grammes.)

Ouvreur de rogné : rogne aux ciseaux, ouvre et forme toutes pièces soufflées.

Potier : fabrique les creusets ou pots, sous les ordres d'un chef potier.

Presseur de grosse moulure : presse dans un moule le verre apporté par le cueilleur, doit savoir monter un moule et régler la presse. (Grosse moulure : pièces d'au moins 300 mm de diamètre ou d'au moins 1.000 grammes.)

Souffleur cueilleur de chimie (1re catégorie) : capable de cueiller sur poste ou sur canne et de souffler en moule tourné toutes pièces de chimie.

Souffleur d'éclairage, place montée, grosses pièces : reçoit la poste, la recouvre, la mailloche et moule. (Grosses pièces : pièces d'au moins 300 mm de diamètre.)

Souffleur de grande place (1er souffleur) : mailloche, façonne et souffle la paraison cueillée par les troisième et quatrième souffleurs.

Catégorie 5, coefficient 200.

Ampouleur émission (gros modèles) : capable de souffler une ampoule d'après plan avec répartition sur col et corps présentant des difficultés d'exécution dues à sa forme, ses dimensions, sa répartition ou sa présentation.

Manchonnier : souffle de grosses pièces cylindriques caractérisées par une épaisseur régulière, d'un diamètre supérieur à 100 mm et d'un minimum de 1 mm d'épaisseur.

Ouvreur de grande place d'assortiment : rogne aux ciseaux, ouvre et forme toutes pièces, soit soufflées, soit pressées ; fait les becs, pose les anses, les cordons et les tubulures ; est capable d'exécuter de sa propre initiative toutes les pièces suivant modèles et croquis.

II. — Parachèvement

A. — *Ateliers de décor.*

Catégorie 3 A. — Coefficient 125.

Décoreur (sans traçage ni compassage) : exécute des travaux de décor n'exigeant que des connaissances et une expérience pratiques susceptibles d'être acquises par une formation professionnelle ou un entraînement d'une durée inférieure à six mois.

Peintre au pistolet, confirmé.

Tailleur (sans traçage ni compassage) : exécute des travaux de taille n'exigeant que des connaissances et une expérience pratiques susceptibles d'être acquises par une formation professionnelle ou un entraînement d'une durée inférieure à six mois.

B. — *Tailleurs et boucheurs.*

Rappel des classifications résultant de la décision du 29 mai 1945 pour les régions autres que celles de l'Est.

Catégorie 2 A, coefficient 115.

Laveuse de flacons ordinaires : lave les flacons après façonnage, mais sans passage à l'acide.

Catégorie 2 B, coefficient 120.

Laveuse de flacons à l'acide : lave les flacons après façonnage avec passage à l'acide.

Tailleuse-polisseuse, petits travaux : carnettes, creux, douilles, chanfreins de flacons, raies de moules.

Catégorie 3 A, coefficient 125.

Vérificateur de bouchage ordinaire : ouvrier spécialisé chargé de la vérification du bouchage.

Catégorie 3 B, coefficient 135.

Polisseur de flacons : polit les flacons sans monter sa roue.
Polisseur d'ordinaire et demi-service : polit les travaux de taille simple, côtes plates, olives, côtes creuses.

Catégorie 4 A, coefficient 150.

Boucheur à l'émeri (2e catégorie) : ajuste le col du flacon et la douille du bouchon pour assurer le bouchage convenable de tous flacons à la pince, à l'automatique et au semi-automatique, sauf cols courts.
Ebaucheur-tailleur d'ordinaire : exécute les travaux de taille simples : côtes plates, olives, côtes creuses.
Polisseur de flacons : polit les flacons, doit monter sa roue.
Tailleur de flacons ordinaires : ne peut faire sur les flacons que les travaux de taille simple, notamment épaulements, petites côtes, fonds, etc.
Vérificateur de bouchage qualifié : boucheur chargé de la vérification du bouchage.

Catégorie 4 B, coefficient 160.

Boucheur à l'émeri (1re catégorie) : ajuste le col du flacon et la douille du bouchon pour assurer le bouchage convenable de tous flacons cols courts ou de flacons tirés au mince.
Ebaucheur-tailleur de demi-service : exécute des travaux d'ébauche et de taille de moyenne difficulté genre étoiles, diamants, hexagonaux, flammes.
Polisseur d'orfèvrerie et de service : doit être capable de polir tous travaux de taille.
Tailleur de flacons en plein : doit savoir faire tous les travaux de taille sur flacons, facettes, etc.

Catégorie 4 C, coefficient 175.

Ebaucheur-tailleur de service réassortiment : exécute des travaux de compassage, de traçage et de taille qualifiés difficiles, taille creuse, diamants empire, rinceaux.

TAILLEURS ET BOUCHEURS

Rappel des classifications résultant de la décision du 15 janvier 1946 pour la région de l'Est.

a) *Verrerie.*

1° Taille et gravure.

Catégorie 3 A, coefficient 125.

Polisseur : fait le polissage correspondant aux travaux du chef tailleur et des compagnons tailleurs.

Catégorie 3 B, coefficient 135.

Compagnon tailleur : fait les éléments simples de taille sous la surveillance du chef.

Catégorie 4 A, coefficient 150.

Premier compagnon tailleur : fait tous les travaux de taille de moyenne difficulté genre étoiles, diamants hexagonaux, flammes, côtes plates, olives, côtes creuses.

Catégorie 4 B, coefficient 160.

Chef tailleur : fait tous les travaux d'ébauche et de taille de moyenne difficulté, genre étoiles, diamants hexagonaux, flammes, côtes plates, olives, côtes creuses.

2° Gravure à la roue.

Catégorie 4 A, coefficient 150.

Compagnon graveur : fait les éléments de gravure sous la surveillance du chef.

Catégorie 4 B, coefficient 160.

Chef graveur à la roue : fait à la roue tous les travaux de gravure de moyenne difficulté.

3° Emplois annexes à la taille et à la gravure.

Catégorie 2 B, coefficient 120.

Dépontilleur : enlève les pontils.
Ouvrier occupé aux petits travaux de taille et de polissage : réparation de coupage à chaud ou de moulures, chanfreins.

4° Bouchage.

Catégorie 3 A, coefficient 125.

Compagnon boucheur : prépare le col et la douille sans ajuster l'un sur l'autre.
Polisseur de bouchage : polit la douille et le col.

Catégorie 4 A, coefficient 150.

Boucheur d'ordinaire : exécute un bouchage ne portant que sur le milieu de la douille.

Catégorie 4 B, coefficient 160.

Boucheur de fin : exécute un bouchage portant sur toute la hauteur de la douille.

b) *Cristallerie.*

1° Gravure à la roue.

Catégorie 4 A, coefficient 150.

Deuxième compagnon : polit et exécute les éléments très simples.
Premier compagnon : exécute les gravures les plus simples, en particulier les gravures d'ornement. Ne fait dans les sujets que les parties ou le relief ne joue pas un rôle prépondérant.

Catégorie 4 C, coefficient 175.

Chef-graveur à la roue : met en place le dessin, exécute les gravures fines et les parties les plus profondes.

Catégorie 5, coefficient 200.

Chef-graveur à la roue (sujets) : met en place le dessin, exécute les sujets.

2° Bouchage de carafes ou flacons de 240 centimètres cubes au plus.

Catégorie 3 A, coefficient 125.

Deuxième compagnon : prépare le bouchon à la tôle.

Catégorie 3 B, coefficient 135.

Premier compagnon : prépare les pièces (carafes ou flacons) avec une tôle.

Catégorie 4 A, coefficient 150.

Chef-boucheur : bouche, c'est-à-dire met le bouchon en place sur les pièces.

3° Taille de flacons de 240 centimètres cubes au plus.

Catégorie 3 A, coefficient 125.

Deuxième compagnon : polit au liège et au feutre.

Catégorie 3 B, coefficient 135.

Premier compagnon : polit au bois.

Catégorie 4 A, coefficient 150.

Chef tailleur : taille.

4° Taille de côtes plates mécaniques.

Catégorie 3 A, coefficient 125.

Deuxième compagnon : ébauche.

Catégorie 3 B, coefficient 135.

Premier compagnon : polit.

Catégorie 4 B, coefficient 150.

Chef tailleur : taille.

5° Taille de côtes plates à la main.

Catégorie 3 A, coefficient 125.

Troisième compagnon : polit, apprend à tailler.

Catégorie 3 B, coefficient 135.

Deuxième compagnon : taille à l'exception des têtes des côtes plates et des jambes.

Catégorie 4 A, coefficient 150.

Premier compagnon : taille y compris la tête des côtes plates, raccorde la feuille à la jambe.

Catégorie 4 B, coefficient 160.

Chef tailleur : compasse, trace, ébauche.

6° Taille ordinaire.

Catégorie 3 A, coefficient 125.

Troisième compagnon : polit et commence à tailler les parties très simples.

Catégorie 3 B, coefficient 135.

Deuxième compagnon : taille les côtes simples.

Catégorie 4 A, coefficient 150.

Premier compagnon : taille les biseaux.

Catégorie 4 B, coefficient 160.

Chef tailleur : compasse, trace, ébauche.

7° Taille d'ouvrage.

Catégorie 3 A, coefficient 125.

Quatrième compagnon : apprend les premiers éléments de la taille.

Catégorie 3 B, coefficient 135.

Troisième compagnon : taille les éléments peu rassemblés, courts et peu creusés.

Catégorie 4 A, coefficient 150.

Deuxième compagnon : taille les éléments creux, simples, comportant de longs biseaux.

Catégorie 4 B, coefficient 160.

Premier compagnon : taille les éléments les plus fins très rassemblés nécessitant régularité et symétrie (diamants, rosaces, etc.) et capable d'exécuter toutes les tailles creuses, plus de 3 mm de creux).

Catégorie 4 C, coefficient 175.

Chef tailleur : met en place le dessin, compasse, trace, ébauche.

8° Polissage.

Catégorie 2 A, coefficient 115.

Première compagne : polit en potée.

Catégorie 3 A, coefficient 125.

Première compagne : polit au liège.

Catégorie 3 B, coefficient 135.

Maîtresse polisseuse : polit tout article au bois.

9° Lustrerie de bouchons et boutons.

Catégorie 3 A, coefficient 125.

Première compagne : polit les bouchons et boutons.

Catégorie 4 A, coefficient 150.

Maîtresse lustrerie de bouchons : ébauche et taille les facettes de bouchons et de boutons.

10° Lustrerie proprement dite.

Catégorie 3 A, coefficient 125.

Première compagne : polit.

Catégorie 3 B, coefficient 135.

Maîtresse lustreuse de lustrerie : retaille les pièces de lustrerie.

III. — Conditionnement et magasin

Catégorie 1 A, coefficient 100.

Etiquetier : colle les étiquettes sur les articles.

Catégorie 2 A, coefficient 115.

Aide-magasinier : assure diverses manutentions dans le magasin, sous les ordres du magasinier.

Emballeur ordinaire : met en cartons ou en caisses sans cadence imposée et sans conditionnement, ou en disposant d'un conditionnement préparé à l'avance.

Catégorie 2 B, coefficient 120.

Monteur de caisses : assemble les panneaux des caisses destinées à l'emballage.

Catégorie 3 A, coefficient 125.

Emballeur-conditionneur (verrerie ordinaire) : emballe en cadres, caisses, ou harasses, en conditionnant lui-même les objets dans les emballages.

Catégorie 3 B, coefficient 135.

Emballeur-conditionneur (cristal) : emballe en cadres, caisses ou harasses, en conditionnant lui-même les objets dans les emballages.

IV. — Perles et tubes

Catégorie 2 A, coefficient 115.

Calibreur de tubes ou baguettes : place les pièces sur la machine à calibrer et les évacue.

Coupeur de baguettes (perles) : alimente la machine automatique en baguettes.

Coupeur de tubes à chaud : ventile et calibre pendant l'étirage, débite à longueur déterminée et évacue la production de la place.

Coupeur de tubes à froid : calibre pendant l'étirage, débite à longueur déterminée et évacue la production de la place.

Dépoussiéreur (perles) : nettoie les perles sur appareils mécaniques.

Ramasseur de tubes (machine) : ramasse les tubes coupés et les évacue.

Releveur (tubes machine) : relève les bavures des poches entre le four et les réchauffeurs.

Tireur de canne (perles) : prend la canne que lui passe le verrier et s'éloigne jusqu'au bout du couloir où il coupe le verre restant sur la canne, puis revient au four, frappe sa canne dans le four pour détacher et la repasse au verrier.

Catégorie 2 B, coefficient 120.

Trieur de tubes à la main : calibre à la main les tubes par diamètre et épaisseur et les réunit en paquets.

Catégorie 3 A, coefficient 125.

Aide-affûteur (perles) : aide à l'entretien des machines spéciales, débitant automatiquement les tubes en petits anneaux.

Arrondisseur sans qualification (perles) : broie la braise, aide à préparer le mélange d'arrondissage, aide l'arrondisseur à boucher la perle, brasse la perle dans les ferrasses, à la sortie des barattes d'arrondissage et les transporte à refroidir ; transporte la perle arrondie au tamis de débouchage.

Pocheur (tubes machine) : va chercher le verre au pot et alimente à la poche le creuset spécial de la machine à tubes.

Polisseur-tamiseur (perles) : polit et tamise sur appareils mécaniques, s'occupe de la mise en sac des perles.

Tireur de pontil (perles) : reçoit le pontil des mains du verrier, s'éloigne vers l'extrémité du couloir en assurant le débit du verre suivant sa fluidité.

Tireur de tubes (main) : prépare le pontil, participe à l'étirage du tube avec le chef de place et effectue les premiers cueillages.

Vérificateur (perles) : veille au bon fonctionnement des appareils destinés à vérifier que chaque perle a un trou de diamètre suffisant.

Catégorie 3 B, coefficient 135.

Cueilleur de baguettes : fait les cueillages nécessaires à la confection de la baguette qui sera étirée par l'ouvrier. (Baguette : barre de moins de 15 mm de diamètre.)

Fileur (tubes machines) : pose les filets sur le manchon.

Ouvrier verrier de baguettes (perles) : cueille le verre nécessaire à la confection de la paraison, marbre, pince pour faire le trou, donne le pontil.

Catégorie 4 A, coefficient 150.

Affûteur de perles : entretien les machines débitant automatiquement les tubes en petits anneaux.

Manchonnier-calibreur (tubes à la machine) : assure le débit du verre sur le manchon ainsi que le calibrage du tube.

Ouvrier de baguettes : assure l'exécution définitive de l'étirage d'une ballote de verre pour sa transformation en objet de dimensions demandées.

Souffleur ou cueilleur de barres et de tubes (place n° 2) : fait les cueillages et les soufflages successifs nécessaires à la confection du tube, qui sera étiré par l'ouvrier. (Place n° 2 : tubes de moins de 30 mm de diamètre dans les différentes épaisseurs. Barres d'au moins 15 mm de diamètre.)

Catégorie 4 B, coefficient 160.

Mécanicien (tubes à la machine) : connaît entièrement le fonctionnement de la machine à étirer, s'occupe de son entretien, est capable de la dépanner mécaniquement et électriquement.

Ouvrier en tube à la canne (place n° 2) : assure l'exécution définitive de l'étirage d'une ballote de verre pour sa transformation en tubes ou baguettes de dimensions demandées (diamètre et épaisseur). (Place n° 2 : tubes de moins de 30 mm de diamètre dans les différentes épaisseurs. Barres d'au moins 15 mm de diamètre.)

Souffleur ou cueilleur de barres et de tubes (place n° 1) : fait les cueillages et soufflages successifs nécessaires à la confection du tube qui sera étiré par l'ouvrier. (Place n° 1 : tube d'au moins 30 mm de diamètre dans les différentes épaisseurs.)

Catégorie 4 C, coefficient 175.

Arrondisseur avec qualification (perles) : est chargé d'obtenir par opérations thermiques l'adoucissement des extrémités de l'anneau provenant du coupage sans affaissement du trou et de donner dans certains cas des colorations au cours de ce travail.

Ouvrier en tube à la canne (place n° 1) : assure l'exécution définitive de l'étirage d'une ballote de verre pour sa transformation en tubes ou baguettes de dimensions demandées (diamètre et épaisseur). (Place n° 1 : tubes d'au moins 30 mm de diamètre dans les différentes épaisseurs.)

Catégorie 5, coefficient 200.

Ouvrier en tube (thermomètrie médicale) : doit être capable de faire aussi bien les chemises que les prismatiques émaillés.

V. — LUNETTERIE

Catégorie 2 A, coefficient 115.

Visiteuse de moulage : visite les articles après fabrication ou finissage.

Catégorie 3 A, coefficient 125.

Découpeuse de verres de protection (lunetterie de protection) : choisit dans les feuilles ou segments et découpe les verres.

Détacheuse-visiteuse (lunetterie médicale) : choisit dans les feuilles et détache les verres découpés.

Catégorie 3 B, coefficient 135.

Coupeur de verre : découpe des morceaux de verre à des poids donnés avec une tolérance, dans des plateaux ou fausses coupes, avec un rendement de 75 p. 100.

Tourneur (lunetterie médicale) : découpe des morceaux circulaires dans les verres, en feuilles, de lunetterie préalablement choisis.

Catégorie 4 A, coefficient 150.

Mouleur : lunetterie et petits verres découpés mécaniquement.

Refouleur : mouleur de verres destinés à la lunetterie, ou découpés mécaniquement.

VI. — BOUTEILLES ISOLANTES

Catégorie 2 B, coefficient 120.

Ouvrier atelier graissage.

Catégorie 3 A, coefficient 125.

Coupeur machine à vide.
Ouvrier chalumeau.
Ouvrier machine à étuver.

Catégorie 3 B, coefficient 135.

Spécialiste chalumeau — bouteilles isolantes.

Catégorie 4 A, coefficient 150.

Préparateur solution argenture.
Souffleur chalumeau.

Fait à Paris, le 22 juin 1957.

(Suivent les signatures.)

## CONVENTION ANNEXE « COLLABORATEURS »

Entre :

La fédération des chambres syndicales des verreries à la main et de fabrications mixtes,

Et les organisations syndicales de salariés suivantes :

Le syndicat national des cadres de la chimie, section verre (C. G. C.) ;

La fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.) ;

La fédération des employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.) ;

La fédération des cadres (C. F. T. C.) ;

La fédération des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.),

il a été convenu ce qui suit :

*Champ d'application.*

Art. 1er. — La présente convention annexe fixe, dans les entreprises relevant de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, les conditions particulières de travail des employés, techniciens, dessinateurs, agents de maîtrise et assimilés, dont les emplois sont définis à l'annexe I de la présente convention, sous la rubrique « Classification des emplois ».

Ces catégories de salariés sont désignées dans la présente convention annexe sous le terme général de « collaborateurs ».

Des dispositions spéciales sont prévues pour certains collaborateurs à l'article 16.

*Période d'essai.*

Art. 2. — 1. La période d'essai visée par l'article 15 des clauses générales est fixée à un mois, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la présente convention annexe.

Les conditions de l'essai sont précisées, par écrit, par l'employeur.

2. Pendant la première moitié de la période d'essai, les parties peuvent résilier le contrat de travail sans préavis.

Lorsque la première moitié de la période d'essai est écoulée, les parties peuvent résilier le contrat de travail, sous réserve du respect d'un préavis réciproque de six jours, sauf faute grave ou cas de force majeure.

Pour rechercher un emploi pendant la période de préavis susvisée, le collaborateur peut s'absenter pendant douze heures. Ces heures choisies à la convenance du collaborateur, sous réserve de prévenir le chef d'établissement, ne donnent pas lieu à réduction des appointements.

Le préavis réciproque peut être donné jusqu'au dernier jour de la période d'essai.

Lorsque, après avoir reçu son préavis, le collaborateur en période d'essai a trouvé un nouvel emploi, toutes facilités lui sont accordées pour lui permettre d'occuper ce nouvel emploi. Dans ce cas, l'intéressé n'a à verser aucune indemnité pour inobservation du préavis.

Des dispositions spéciales concernant le préavis sont prévues pour certains collaborateurs à l'article 16.

3. Lorsqu'un collaborateur, qui n'a pas été engagé définitivement à l'expiration de sa période d'essai, a, pendant cette période, effectué des travaux présentant un caractère de création originale, l'employeur ne peut utiliser la création originale résultant de ces travaux sans l'accord écrit de l'intéressé.

*Engagement définitif.*

Art. 3. — Les conditions de l'engagement définitif sont notifiées conformément à l'article 17 des clauses générales.

*Appointements.*

Art. 4. — Les collaborateurs sont appointés exclusivement au mois.

Le collaborateur, affecté d'une manière permanente à des travaux relevant de catégories différentes, a, au moins, la garantie des appointemnts de la catégorie correspondant à la qualification la plus élevée qu'il est appelé à mettre en œuvre dans son travail.

*Promotion du personnel.*

Art. 5. — En cas de vacance ou de création de poste, l'employeur fera appel de préférence aux collaborateurs employés dans l'entreprise et aptes à occuper le poste. En cas de promotion, le collaborateur pourra être soumis à la période d'essai prévue pour l'emploi qu'il est appelé à occuper. Dans le cas où cet essai ne s'avèrera pas satisfaisant, le salarié sera réintégré dans son ancien emploi ou dans un emploi équivalent avec les appointements antérieurs.

*Remplacement provisoire.*

Art. 6. — 1. Le collaborateur qui effectue un remplacement provisoire conserve sa classification et le coefficient y afférent pendant la durée de ce remplacement.

Sauf accord des parties, ou cas de maladie ou d'accident du titulaire du poste, le remplacement provisoire n'excède pas trois mois.

Des dispositions spéciales sont prévues pour certains collaborateurs à l'article 16.

2. Le remplacement provisoire, effectué dans un emploi de classification inférieure, n'entraîne pas réduction d'appointements.

3. En cas de remplacement provisoire effectué dans un emploi de classification supérieure, le remplaçant conserve, pendant une période continue de deux mois, ses appointements antérieurs.

Après cette période, le remplaçant bénéficie d'une indemnité compensatrice lui assurant au moins les appointements minima garantis dans l'emploi provisoire et perçoit les compléments de rémunération qui peuvent être prévus dans ce même emploi. Sa rémunération totale ne peut être inférieure à ses appointements antérieurs.

4. Si, après la durée du remplacement provisoire prévue au deuxième alinéa du présent article, le remplaçant continue à assurer les fonctions qui lui ont été confiées à titre provisoire, il est promu à la classification correspondant aux fonctions exercées.

Notification lui en est alors faite, conformément à l'article 17 des clauses générales.

*Déplacements.*

Art. 7. — Pour les déplacements qui sont à la charge de l'employeur, les voyages et frais de séjour sont remboursés sur justification des frais.

*Périodes militaires.*

Art. 8. — Pendant les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les appointements sont maintenus.

*Congés payés.*

Art. 9. — 1. La durée des congés payés est calculée sur la base d'un jour et demi par mois de travail effectif, soit dix-huit jours ouvrables pour douze mois de travail effectif.

2. Cette durée est augmentée de deux jours après dix ans d'ancienneté, quatre jours après vingt ans.

Les dates de ces congés supplémentaires, au delà des congés légaux, sont fixées en accord avec l'employeur.

Des dispositions spéciales concernant la durée des congés supplémentaires sont prévues pour certains collaborateurs à l'article 16.

3. Sont considérés comme temps de travail effectif, pour le calcul des congés, les absences pour maladie dont la durée totale, au cours de la période de référence, n'excède pas trois mois.

*Prime d'ancienneté.*

Art. 10. — 1. L'ancienneté définie à l'article 28 des clauses générales donne droit à une prime calculée sur les appointements minima de l'emploi dans lequel est classé le collaborateur, proportionnellement à son horaire de travail.

2. Le montant de la prime d'ancienneté s'ajoute aux appointements réels.

3. Les taux de la prime sont les suivants :

3 p. cent après trois ans d'ancienneté.
6 p. cent après six ans d'ancienneté.
9 p. cent après neuf ans d'ancienneté.
12 p. cent après douze ans d'ancienneté.
15 p. cent après quinze ans d'ancienneté.

*Absences pour maladie ou accident.*

Art. 11. — 1. *Remplacement.* — *a*) Les absences résultant de maladie ou d'accident, justifiées par l'intéressé dans les trois jours, sauf cas de force majeure, ne constituent pas en soi, pendant trois ans, une rupture du contrat de travail. L'employeur peut exiger un certificat médical.

*b*) Si l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, ce remplacement ne peut être que provisoire pendant une période d'absence de :

Trois mois si l'intéressé compte entre six mois et un an d'ancienneté ;

Six mois si l'intéressé compte entre un an et cinq ans d'ancienneté ;

Douze mois si l'intéressé compte au moins cinq ans d'ancienneté.

Dans ce cas, le remplaçant doit être informé par écrit du caractère provisoire de son emploi.

Passé la période fixée ci-dessus, si l'employeur est dans la nécessité de procéder à un remplacement définitif, la notification, par lettre recommandée, de ce remplacement définitif vaut congédiement, avec payement de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de congédiement.

L'employeur s'engage à ne procéder à un tel congédiement qu'en cas de nécessité et s'il n'a pas été possible de recourir à un remplacement provisoire.

*c*) Le collaborateur, dont le contrat se trouve rompu dans les conditions prévues au paragraphe précédent, bénéficie d'une priorité de réembauchage conformément aux dispositions de l'article 18 des clauses générales.

*d*) Les absences occasionnées par une maladie professionnelle contractée dans l'entreprise ou par un accident du travail ne peuvent entraîner la rupture du contrat de travail pendant le temps où les indemnités sont versées par la sécurité sociale.

2. *Indemnisation.* — *a*) En cas d'absence justifiée, résultant de maladie ou d'accident, y compris les maladies professionnelles ou accidents du travail, le collaborateur comptant un an d'ancienneté dans l'entreprise au début de l'absence reçoit, pendant quarante-cinq jours, la différence entre ses appointements et les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale. Les indemnités journalières versées par un régime de prévoyance, sont également déduites des appointements mais pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur.

Pendant les quarante-cinq jours suivants, l'intéressé perçoit la différence entre les trois quarts de ses appointements et les prestations journalières susindiquées.

Le temps d'indemnisation sur les bases définies ci-dessus est porté :

A deux mois après cinq ans d'ancienneté ;

A trois mois après dix ans d'ancienneté.

*b*) Si plusieurs congés de maladie sont accordés à un collaborateur au cours d'une même année civile, les périodes d'indemnisation ne peuvent excéder, au total, celles fixées au paragraphe *a* ci-dessus.

Pour une même absence, la durée totale d'indemnisation ne peut dépasser la durée à laquelle l'intéressé peut prétendre en application de l'alinéa *a* ci-dessus.

*c*) Dans le cas du décès d'un collaborateur, sa veuve si elle vivait au foyer de son mari ou, à défaut, son ou ses enfants mineurs ont droit à une indemnité égale à la somme qui aurait été perçue, s'il n'était pas décédé, par le collaborateur, en application des dispositions précédentes.

Le montant de cette indemnité est réduit, le cas échéant, des sommes déjà versées par l'employeur en application des dispositions du présent article, si le collaborateur était absent pour maladie avant son décès.

Si la personne décédée est une femme, chef de famille, vivant uniquement de ses appointements, son ou ses enfants mineurs ont droit à une indemnité calculée comme il est prévu aux alinéas précédents.

*Autorisations d'absence exceptionnelles.*

Art. 12. — Les absences provoquées par le service militaire *ou les périodes obligatoires ainsi que celles motivées par des fonctions officielles (réunion du conseil général, du conseil municipal, ou du conseil des prud'hommes)* n'entraînent pas la rupture du contrat de travail sous réserve que l'intéressé communique à l'employeur son ordre d'appel *ou sa convocation* dès réception de ce document.

Les absences dues à des cas fortuits, tels qu'incendie du domicile, accidents, maladies graves constatées ou décès du conjoint, d'un ascendant ou descendant, n'entraînent pas rupture du contrat de travail, sous réserve que ces cas aient été notifiés aussi rapidement que possible.

*Travail des femmes mécanographes sur grosses machines et des standardistes.*

Art. 13. — 1. Sont exemptes du travail à ces machines :

Les femmes mécanographes malades ou enceintes, sur présentation d'un certificat médical ;

Les femmes mécanographes âgées de moins de vingt ans ou de plus de quarante ans, à moins qu'elles ne le demandent, après avis conforme du médecin du travail de l'établissement

2. Il sera accordé aux femmes travaillant sur ces machines une pause payée de quinze minutes le matin et une autre de quinze minutes l'après-midi.

3. Les téléphonistes-standardistes, assurant exclusivement et en permanence le service des communications téléphoniques, bénéficient, par rapport à l'horaire normal de travail de l'établissement, d'un repos dans les mêmes conditions que celles fixées au paragraphe 2 du présent article.

*Préavis.*

Art. 14. — 1. La durée du préavis mentionné à l'article 19 des clauses générales est fixée à un mois.

2. Pendant la période de préavis, le collaborateur est autorisé à s'absenter pendant 50 heures pour rechercher un emploi. Le choix de ces heures se fait en accord avec la direction.

3. Ces absences ne donnent pas lieu à réduction des appointements. Les heures non utilisées ne sont pas payées en sus.

4. En cas de licenciement, lorsque le collaborateur a trouvé un nouvel emploi, toutes facilités lui sont accordées sur justifications pour lui permettre d'occuper ce nouvel emploi. Dans ce cas, le collaborateur n'a à verser aucune indemnité pour inobservation du préavis.

Des dispositions spéciales sont prévues pour certains collaborateurs à l'article 16 de la présente Convention-annexe.

*Indemnité de congédiement.*

Art. 15. — Sauf en cas de faute grave de leur part, les collaborateurs congédiés, qui auraient plus de cinq années de présence continue dans l'établissement, ont droit à une indemnité distincte du préavis et fixée au minimum à 1/5 du mois par année de présence calculée sur la moyenne des douze derniers mois de présence, sous réserve que cette moyenne ne soit pas inférieure au minimum prévu au barème pour la catégorie.

Cette disposition n'est pas applicable si, à son licenciement, le collaborateur reçoit de son employeur ou d'une Caisse, au titre d'un régime de retraites, des avantages au moins équivalents. Toutefois, seule entre dans le calcul de ces avantages, la quotité versée par l'employeur.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de fermeture de la maison pour raison de force majeure, tout recours à des collaborateurs restant expressément réservé.

Des dispositions spéciales sont prévues pour certains collaborateurs à l'article 16.

*Dispositions particulières visant certains collaborateurs.*

Art. 16.— Les dispositions ci-dessous visent les collaborateurs dont le coefficient hiérarchique de base est au moins égale à 201 :

1. *Période d'essai.* — La durée de la période d'essai est fixée à deux mois.

Pendant la deuxième moitié de la période d'essai, la durée du préavis est de 15 jours, avec possibilité d'absence de 30 heures payées, pour recherche d'emploi.

2. *Remplacement provisoire.* — Sauf accord des parties, ou cas de maladie ou d'accident du titulaire du poste, le remplacement provisoire n'excède pas six mois.

3. *Congés payés.* — La durée des congés est augmentée de deux jours après cinq ans d'ancienneté, de quatre jours après dix ans, de six jours après quinze ans.

4. *Préavis.* — La durée du préavis est fixée à deux mois, avec possibilité d'absence de cinquante heures payées, chaque mois, pour recherche d'emploi.

5. *Indemnité de congédiement.* — Après quinze ans d'ancienneté, il est ajouté au montant de l'indemnité de congédiement, un dixième de mois par année de présence au-delà de quinze ans.

Fait à Paris, le 16 mai 1957.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE I A LA CONVENTION ANNEXE « COLLABORATEURS »

Entre :

La fédération des chambres syndicales des verreries à la main et de fabrications mixtes,

Et les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération des employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.) ;

La fédération des cadres (C. F. T. C.) ;

La fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.) ;

La fédération des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.) ;

Le syndicat national des cadres de la chimie, section verre (C. C. C.),

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — La présente annexe fixe, d'une part, la liste des emplois des collaborateurs, chacun de ces emplois étant affecté d'un coefficient, et d'autre part, la valeur du point s'appliquant à ces coefficients en vue de déterminer les appointements mensuels minima des différents emplois, dans la localité considérée.

Les collaborateurs dont les fonctions ne sont pas prévues dans la liste des emplois ci-dessous seront classés, par assimilation, dans l'un de ces emplois.

Il est rappelé que la convention annexe du 9 décembre 1954 ne concerne pas le personnel bénéficiant du statut spécial des V. R. P.

*Appointements minima des emplois.*

Art. 2 (modifié le 12 décembre 1957). — Pour un horaire hebdomadaire de quarante heures, la valeur du point est fixée pour la première zone de la région parisienne à 199,33 F par mois.

$$\frac{115 \times 173{,}33}{100} = 199{,}33.$$

En multipliant la valeur du point déterminée ci-dessus par le coefficient de l'emploi de l'intéressé, on obtient les appointements mensuels minima de l'emploi.

Ces appointements ainsi obtenus s'entendent à l'exclusion :

— de toutes primes ;
— des gratifications ;
— des indemnités représentant des remboursements de frais.

La valeur du point fixée ci-dessus subit les abattements de zone mentionnés à l'article 4 de l'annexe salaires-ouvriers.

*Classification des emplois.*

Art. 3. — Les collaborateurs sont classés dans les emplois définis ci-dessous :

### I. — Agents des services administratifs et généraux

#### A. — *Employés.*

| | Coefficients. |
|---|---|
| Personnel de nettoyage (1) | 100 |
| Personnel exclusivement affecté à des travaux courants de nettoyage. | |
| Conducteur de monte-charge, sans manutention (1) | 100 |
| Veilleur de nuit, sans ronde (1) | 100 |
| Agent de liaison (1) | 106 |
| Agent chargé d'assurer la liaison entre les différents services, de distribuer le courrier et, accessoirement, faire des courses. | |
| Veilleur de nuit, avec rondes (1) | 115 |
| Travailleur qui, tout en assurant la nuit la garde des locaux, doit effectuer des rondes méthodiques à intervalles fixes, suivant un itinéraire prévu, et qui doit faire preuve éventuellement, d'une certaine initiative dans le domaine de la sécurité. | |
| Personnel de nettoyage, gros travaux (1) | 115 |
| Personnel exécutant de gros travaux de nettoyage, tels que lessivage, lavage, frottage, cirage. | |
| Garçon de courses, cycliste (1) | 115 |
| Agent effectuant, à l'extérieur, des courses pour l'établissement et qui est susceptible de porter des plis ou échantillons et, occasionnellement, de faire de petites livraisons (une indemnité sera attribuée au cycliste dans le cas où la bicyclette ne serait pas fournie par l'employeur). | |
| Garçon de bureau, planton, garçon de magasin (1) | 115 |
| Agent qui distribue le courrier, fait attendre les visiteurs, assure la liaison entre les bureaux, effectue les courses à l'intérieur des locaux et, exceptionnellement, à l'extérieur. | |
| Gardien-portier (1) | 115 |
| Est chargé de la surveillance des entrées et sorties et de vérifier les heures de présence. | |
| Liftier (1) | 115 |
| Employés aux archives (1) | 118 |
| Employé chargé de classement simple suivant des instructions précises. Est capable de retrouver facilement les documents. | |
| Les archivistes peuvent être classés par assimilation suivant l'importance et la complexité du classement dans un des emplois de la présente classification. | |
| Garçon de recette (1) | 118 |
| Employé chargé de façon permanente d'effectuer des encaissements et pouvant parfois effectuer de petites livraisons. | |
| Le personnel appelé, de par ses fonctions, à porter une arme par autorisation spéciale, bénéficiera de 10 points supplémentaires. | |
| Employé sur machine simple de bureau | 118 |
| Employé occupé principalement sur machine simple telle que ronéographe, polycopieur, adressographe, machine à timbrer, machine héliographique, etc. | |
| Téléphoniste | 118 |
| Employé occupé à répondre et à donner des communications sur poste simple sans standard. | |
| Huissier (1) | 123 |
| Agent en uniforme ou en habit, chargé de recevoir les visiteurs, de les renseigner, de les orienter avec tact et discrétion. | |
| Employé aux écritures | 128 |
| Employé chargé d'exécuter des travaux simples d'écriture, de calculs (avec ou sans machine simple), de classement, de tenue de fiches et travaux analogues relatifs au service où il est employé ; peut, en particulier, tenir les fiches d'entrée et de sortie de magasin. | |
| Pointeau 1er degré | 132 |
| Employé chargé de la vérification des heures de présence, d'après les cartons, jetons ou feuilles de pendule, etc., de la vérification des temps passés sur bons de travail en fonction des heures de présence, et autres travaux analogues. | |

(1) Le personnel classé dans ces emplois peut, suivant les usages, relever de la convention annexe « Ouvriers » ou de la convention annexe « Collaborateurs ».

Coefficients.

**Calculateur sur machine** ..... 138
Employé se servant d'un façon continue de machine dont l'utilisation est facile et ne nécessite qu'une mise au courant rapide, telle que machine à calculer capable de transcrire correctement le résultat des opérations.

**Téléphoniste-standardiste 1er degré** ..... 138
Employé travaillant sur standard, occupé à donner des communications.

**Téléphoniste-standardiste 2e degré** ..... 145
Employé occupé exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manœuvre des commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu.

**Magasinier** ..... 145
Range et classe les produits finis, tient à jour un fichier.

**Multigraphiste 1er degré** ..... 147
Employé chargé de la composition et du tirage des clichés destinés à l'établissement des différents imprimés de l'entreprise, tels que factures, circulaires.

**Employé de service commercial, administratif, de contentieux, technique, d'exploitation, etc.** ..... 150
Employé d'exécution chargé suivant les directives précises et suivant les cas : soit d'effectuer les divers travaux, y compris éventuellement la correspondance servant à la réalisation d'une opération commerciale complète ou d'une part de cette opération, soit d'effectuer divers travaux relevant des services ci-dessus, y compris également la correspondance simple, le dépouillement de documents, la constitution et la tenue de dossiers simples. La correspondance visée doit se borner à des lettres rédigées suivant des règles bien établies.

**Pointeau 2e degré** ..... 160
Outre les tâches mentionnées pour le pointeau 1er degré, calcule les bons de travaux ainsi que les éléments nécessaires à l'établissement des feuilles de paye.

**Pointeau-payeur** ..... 170
Agent répondant à la définition du pointeau 2e degré et qui, en outre, effectue la remise de la paye avec mainpulation d'espèces.

**Employé qualifié commercial, technique ou d'exploitation :**
1er échelon ..... 170
2e échelon ..... 185
Employé assurant des travaux comportant une part d'initiative, de responsabilité. est chargé, sous les ordres du patron ou d'un chef de service ou de bureau, de mener à bien, soit des opérations afférentes à un ou plusieurs produits, à l'achat ou à la vente avec agents, clients, fournisseurs d'usines, soit des opérations relatives aux approvisionnements, à la douane, aux expéditions, etc., suivant les cas, rédige la correspondance ou la fait rédiger.
Dans les établissements importants, cet employé peut n'effectuer que certaines de ces opérations, à condition que sa tâche comporte la même part d'initiative et de responsabilité.

**Employé qualifié des services administratifs ou du contentieux :**
1er échelon ..... 170
2e échelon ..... 185
Employé remplissant exclusivement dans des services administratifs ou contentieux certaines fonctions comportant une part d'initiative et de responsabilité et ayant les connaissances élémentaires en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale nécessitées par ces fonctions.
Pour cet emploi et l'emploi précédent, le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires.

**Pointeau comptable-payeur** ..... 185
Chargé de l'établissement des bordereaux d'appointement en tenant compte des allocations, primes et retenues ; établit également des relevés divers et des comptes afférents aux questions de salaires ; assure la paye d'une partie du personnel ainsi que la ventilation des appointements pour le comptable.

**Multigraphiste 2e degré** ..... 185
Chargé de l'exécution des travaux d'impression touchant la typographie, composition des modèles, mises en pages délicates (tableaux complexes notamment). Ces travaux peuvent être présentés sous forme de brochure comportant un assez grand nombre de pages.

Coefficients.

**Personnel de dactylographie et de sténographie.**

**Dactylographe débutant** ..... 123
Employé ayant moins de trois mois de pratique professionnelle travaillant sur machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation des travaux exécutés par un dactylographe 2e degré.

**Dactylographe 1er degré** ..... 128
Employé ayant plus de trois mois de pratique professionnelle mais ne remplissant pas toutes les conditions exigées des dactylographes 2e degré.

**Sténodactylographe débutant** ..... 128
Employé ayant moins de trois mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues ci-après pour les sténodactylographes 2e degré, est capable de travaux simples de sténodactylographie.

**Dactylographe 2e degré** ..... 134
Employé sur machine à écrire capable de 40 mots-minute, ayant une bonne orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail.

**Dactylographe-facturier 1er degré** ..... 134
Employé sur machine à écrire ayant satisfait à l'épreuve du dactylographe 2e degré et dont le travail consiste uniquement en la confection de factures sans tirage.

**Sténodactylographe 1er degré** ..... 138
Employé ayant plus de trois mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas toutes les conditions exigées des sténodactylographes 2e degré.

**Sténodactylographe 2e degré** ..... 150
Employé capable de 100 mots-minute en sténo, 40 mots-minute à la machine, ayant une bonne orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail.

**Dactylographe-facturier 2e degré** ..... 150
Employé sur machine à écrire ayant satisfait à l'épreuve de dactylographe 2e degré et dont le travail consiste uniquement en la confection des factures avec tirage.

**Sténodactylographe correspondancier** ..... 158
Employé répondant à la définition du sténodactylographe 2e degré et chargé couramment de répondre seul à des lettres simples.

**Sténodactylographe-secrétaire** ..... 185
En plus des qualités demandées aux sténodactylographes 2e degré et de l'aptitude à répondre éventuellement par lui-même à des lettres simples, doit avoir une formation et des qualités lui permettant de collaborer avec le chef d'entreprise, un administrateur, un directeur ou un chef de service. Doit être suffisamment au courant des questions traitées pour pouvoir, dans les limites déterminées par la personne à laquelle il est attaché, prendre à l'occasion certaines initiatives ou donner certains renseignements, notamment en cas d'absence de cette dernière. Peut être chargé de la tenue de certains dossiers.

*N. B.* — Il est précisé que la fonction principale exigée pour ce poste est celle de sténodactylographe. Ne sauraient donc y être placés les membres du personnel qui, tout en collaborant particulièrement avec les personnes susvisées et utilisant occasionnellement la sténodactylographie, doivent, en raison des travaux qui leur sont impartis, trouver normalement leur place dans les catégories agents d'encadrement ou cadres, même s'il est d'usage, dans l'entreprise considérée, de leur conserver le titre de secrétaire.
Par ailleurs, vu le caractère particulier de cet emploi tel que défini, et les qualités très diverses qu'il peut exiger, il est entendu que, suivant l'importance de celles-ci, des assimilations pourront être faites dans les degrés fixés pour les agents d'encadrement.

**Sténotypiste.** Par assimilation, les sténotypistes seront classés dans les différents emplois de sténodactylographie, en cas de travail analogue.

**Services comptables et caisse.**

**Employé de comptabilité** ..... 138
Agent exécutant dans un bureau de comptabilité et suivant les directives du comptable ou du chef comptable des travaux élémentaires de comptabilité ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable.

Coefficients.

Aide-comptable (commercial ou industriel), 1er degré ..... 150
Employé dont la formation comptable est suffisante pour effectuer les travaux secondaires, tels que confection et vérification matérielle des documents accessoires. Employé au dépouillement des pièces destinées à l'établissement des prix de revient, bons de matières, de main-d'œuvre, etc., d'une commande client, d'une commande matières.

Aide-comptable (commercial ou industriel), 2e degré ..... 170
Employé ayant une pratique suffisante de son métier qui, en plus des tâches de l'aide-comptable 1er degré, peut tenir les livres simples suivant les directives d'un comptable ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables dans un bureau de comptabilité ; tient et surveille les comptes particuliers, notamment ceux des clients et des fournisseurs, dont il ajuste la ou les balances de vérification.

Aide-comptable, aide-caissier ..... 170
Exerce des fonctions d'aide-comptable du 1er degré sous le contrôle du chef d'établissement et est chargé, en outre, dans une petite entreprise ou établissement de peu d'importance, de tenir une petite caisse et d'effectuer la paye.

Aide-caissier ..... 170
Chargé des opérations de caisse sous la responsabilité d'un caissier ou chef de la comptabilité ou du patron.

Comptable (commercial ou industriel), 1er degré..... 185
Technicien traduisant en comptabilité les opérations commerciales, industrielles ou financières, les compose et les assemble pour que l'on puisse en tirer, prix de revient, balances, bilan, statistiques, prévisions de trésorerie, etc. Est capable de justifier en permanence les soldes des comptes dont il a la charge. Etablit soit le prix de revient industriel, soit le prix de revient commercial d'un produit manufacturé en collationnant tous les éléments utiles.

Caissier-payeur ..... 210
Chargé de la tenue d'une caisse, de la manipulation des espèces, et responsable des valeurs en caisse.

Comptable (commercial ou industriel) 2e degré :
Echelon A ..... 215
Echelon B ..... 230
Technicien pouvant effectuer les travaux du comptable 1er degré, est capable de rédiger sous la forme comptable les écritures utiles au redressement des comptes auxiliaires, doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale. Peut dresser les bilans d'après les balances avec les directives et sous la responsabilité d'un chef de comptabilité ou d'un expert-comptable. Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires.

Mécanographes.

Mécanographe 1er degré, employé sur comptometers ou similaires ..... 150
Employé travaillant sur machine spéciale exigeant un apprentissage et un gros entraînement et ayant satisfait à l'essai d'usage, travaillant sur machine Elliot-Fischer, Burroughs ou similaires à clavier complet.

Mécanographe 2e degré..... 160
Employé travaillant sur les mêmes machines que les mécanographes 1er degré, tient et peut être chargé de suivre les comptes clients, banques et fournisseurs ou tout compte matières en quantité et en valeur.

Personnel travaillant sur machines à cartes perforées

a) Codifieurs :

Codifieur ..... 140
Chargé de la codification des documents de base.

Vérificateur de codification..... 150
Chargé de la vérification de la codification des documents de base..... 150

b) Extracteurs :

Extracteur débutant..... 123
Débutant effectuant le classement des cartes perforées dans un fichier, et l'extraction de ces cartes d'après les documents (moins de trois mois de pratique).

Coefficients.

Extracteur 1er degré..... 138
Employé effectuant le classement des cartes perforées dans un fichier, et l'extraction de ces cartes, d'après les documents, à une moyenne de 150 cartes-heure et avec un maximum de 5 p. 100 d'erreurs.

Extracteur 2e degré..... 147
Employé effectuant le même travail que l'extracteur 1er degré, mais à une moyenne de 300 cartes-heure et avec un maximum de 5 p. 100 d'erreurs.

c) Perforeurs :

Perforeur débutant..... 123
Chargé de la perforation des cartes et ayant moins de trois mois de pratique.

Perforeur ..... 138
Chargé de la perforation des cartes et capable, avec un maximum de 2 p. 100 d'erreurs et de 5 p. 100 de gâche, de perforer des documents codifiés clairement, à une moyenne de 7.000 perforations-heure.

Perforateur-vérificateur ..... 155
Chargé de la perforation des cartes et capable de perforer, avec un maximum de 2 p. 100 d'erreurs et de 5 p. 100 de gâche, des documents codifiés clairement avec une moyenne de 9.000 perforations-heure, ou de procéder à la vérification de ces cartes à une moyenne de 8.000 perforations-heure, sans erreur.

Moniteur de perforation..... 175
Perforateur-vérificateur chargé de répartir le travail entre d'autres perforateurs-vérificateurs, d'établir leur rendement et de les diriger dans leur travail.

d) Opérateur :

Aide-opérateur ..... 150
Conduit les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé, sous la responsabilité d'un opérateur, sans avoir à établir les tableaux de connexions.

Opérateur 1er degré..... 165
Titulaire du brevet d'opérateur ou possédant les connaissances équivalentes. Conduit les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé.

Etablit des tableaux de connexions simples (interclasseuse, reproductive).

Opérateur 2e degré ..... 185
Titulaire du brevet d'opérateur ou possédant des connaissances équivalentes. Conduit les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé. Effectue pour toutes ces machines des tableaux de connexions simples (machines électriques) ou des réglages simples (machines mécaniques), possède des notions de comptabilité pour la recherche des erreurs comptables qui peuvent se produire.

Opérateur qualifié ..... 220
Titulaire du brevet de technicien ou possédant des connaissances équivalentes. Possède une connaissance approfondie du matériel de la marque dans laquelle il est spécialisé ; effectue des tableaux de connexions complexes (machines électriques) et des réglages compliqués (machines mécaniques). Conduit toutes ces machines, décèle les erreurs ou pannes simples de connexion et y pare. Possède dans la mesure de ses moyens des connaissances suffisantes pour comprendre les travaux statistiques ou comptables qu'il effectue et peut y effectuer des recherches d'erreurs.

Opérateur principal ..... 250
Possède des connaissances très approfondies des machines de la marque dans laquelle il est spécialisé. Effectue tous les tableaux de connexions qui doivent servir à la marche du travail, décèle les erreurs ou pannes de connexions, ainsi que les pannes simples mécaniques ou électriques qui peuvent se produire et y pare dans la mesure de ses moyens.

*N. B.* — Les définitions prévues aux rubriques *c* et *d* (perforateurs et opérateurs) s'appliquent aux travaux effectués sur les machines de la marque dans laquelle l'intéressé est spécialisé.

B. — *Agents d'encadrement.*

Coefficients.

Chef facturier 1er échelon ..... 175
Faisant lui-même ses factures, ayant au maximum trois employés sous ses ordres.

Chef de magasin général 1er degré ..... 185
Chargé de la réception, de la conservation et de la distribution de toutes marchandises concernant la marche de l'usine. Doit signaler les besoins de réapprovisionnement. N'a pas plus de cinq personnes sous ses ordres.

Chef facturier 2e échelon ..... 200
Ayant plus de trois employés sous ses ordres.

Chef de magasin général 2e degré ..... 200
Agent répondant à la définition du chef de magasin général 1er degré, A plus de cinq personnes sous ses ordres.

Chef de paye ..... 210
Assume, sous sa responsabilité, l'établissement des feuilles de paye.

Chef facturier 3e échelon ..... 225
Chef de section statistique, assume la responsabilité d'encadrement d'une section d'employés facturiers et employés statistiques ou mécanographes.

Chef de section comptable, commerciale ou administrative.
1er échelon ..... 240
2e échelon ..... 270
Agent comptable, commercial ou administratif, ayant la responsabilité d'une section spéciale comptable, commerciale ou administrative.
Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires.

C. — *Service médical et service social du travail.*

Les infirmières et assistantes sociales du travail restent classées, conformément à l'arrêté du 31 janvier 1946 (rubriques I et III du tableau de l'article 2), à l'exception du chef de service social, coefficient 315, qui dans les entreprises de fabrication du verre à la main, relève de la convention annexe « Cadres ».

Ci-dessous, sont rappelés les définitions des catégories et les coefficients y afférents mentionnés aux rubriques I et III du tableau de l'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 1946 susvisé, à l'exclusion du chef de service social.

Rubrique I. — Infirmières des services médicaux du travail.

Catégories :

A. — Infirmières ayant obtenu l'autorisation d'exercer.... 150

B. — Infirmière diplômée d'Etat ou de l'assistance publique:
a) Débutante ..... 170
b) Après trois ans de pratique dans la profession. 185
c) Titulaire d'un diplôme de spécialisation, utilisant ses connaissances spéciales et ayant plus de trois ans de pratique ..... 200

C. — Infirmière chef de service ayant la responsabilité d'un service d'infirmerie, désignée comme telle par le chef d'entreprise sur la proposition du médecin du travail :
a) Ayant au plus dix infirmières sous ses ordres.. 210
b) Ayant plus de dix infirmières sous ses ordres.. 230

Rubrique III. — Assistante sociale du travail.

Catégories :

A. — Assistante sociale auxiliaire ayant obtenu l'autorisation d'exercer ..... 160

B. — Assistante sociale diplômée d'Etat sans spécialisation du travail :
a) Débutante ..... 190
b) Après trois ans de pratique dans la profession. 210
c) Après six ans de pratique ..... 235

Coefficients.

C. — Assistante sociale spécialisée, c'est-à-dire, pourvue d'un diplôme de spécialisation délivré par le ministre du travail (à titre provisoire diplôme de conseillère sociale du travail ou de surintendante d'usine) :
a) Débutante ..... 210
b) Après trois ans de pratique dans la profession. 230
c) Après six ans de pratique ..... 255

II. — Agents des services techniques et techniciens

(Organisation et préparation du travail, contrôle, travaux de laboratoire.)

Employé technique ..... 168
Employé travaillant sous les ordres d'un agent d'un échelon supérieur dans les services méthodes, devis, bureau de lancement ou d'ordonnancement, de planning ou d'atelier, ayant acquis au cours de son travail dans ces services une formation professionnelle lui permettant de prendre certaines initiatives limitées et contrôlées relatives à la marche courante des ateliers pour lesquels les services travaillent.

Agent de préparation du travail :
1er échelon ..... 196
2e échelon ..... 209
Agent connaissant bien la marche des ateliers ou services et leurs possibilités de production. Il décompose en éléments simples les travaux à effectuer ; il assure la prévision et le lancement des ordres d'exécution correspondant à chacun de ces éléments et en suit le déroulement aux divers stades de la production. Il doit pouvoir utiliser, dans ce but, des méthodes graphiques.
Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré des responsabilités et des qualifications nécessaires.

Chronométreur simple ..... 198
Est chargé de la mesure du temps de tous travaux exécutés par le personnel ; fait le dépouillement de ses chronométrages et en tire des conclusions.

Agent d'étude du travail :
1er échelon ..... 221
2e échelon ..... 253
Agent connaissant les fabrications de l'entreprise, et qui a reçu une formation théorique et pratique, lui permettant d'enregistrer et d'interpréter les temps qu'il mesure et, de plus, d'effectuer l'analyse d'une tâche ou d'une opération dans le but d'en améliorer les méthodes. Il doit pouvoir établir des barèmes de primes, à partir de ses observations.
Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires.

Contrôleur de qualité ..... 230
Est chargé généralement du contrôle de la qualité des produits à livrer ou livrés et de l'examen des réclamations de la clientèle portant sur la qualité des produits fournis ou leur conditionnement d'emballage. Doit posséder des connaissances professionnelles théoriques et pratiques.

Statisticien ..... 260
Est chargé de l'établissement et de l'interprétation des statistiques de toute nature pour le compte des services de l'entreprise.

Personnel de laboratoire.

Aide de laboratoire ..... 145
Agent dont l'emploi n'exige pas de connaissances techniques spéciales, mais capable de procéder aux divers travaux simples de laboratoire nécessitant une certaine habileté et une certaine pratique : pesées, utilisation d'appareils simples de mesure (thermomètres, manomètres, etc.), détermination de constantes physiques sur appareils simples (densimètres, viscosimètres, etc.), montage et entretien d'appareils simples, sous le contrôle d'un aide-chimiste ou d'un chimiste. Fait des calculs élémentaires à partir d'indications qui lui sont données.
La liste des travaux énumérés n'est pas exclusive de certains contrôles chimiques courants de série faisant appel, comme les travaux donnés en exemple, à une certaine habileté et à une certaine pratique, mais n'exigeant pas de connaissances techniques spéciales.

Coefficients.

Aide-chimiste 1er degré ..... 175

Technicien possédant soit un diplôme d'aide-chimiste délivré par une école professionnelle, soit le C. A. P. d'aide-chimiste, soit des connaissances équivalentes qui seront reconnues au cours d'une période d'essai ne pouvant excéder trois mois. Est chargé de monter des appareillages, de surveiller les essais, d'effectuer des contrôles courants, de faire des analyses simples, sous la direction et le contrôle d'un ingénieur-chimiste ou d'un chimiste qui lui donnera toutes les instructions nécessaires. L'aide-chimiste du 1er degré consignera simplement les résultats trouvés.

Agent technique de laboratoire 1er degré ..... 178

Agent particulièrement qualifié dans une spécialité (mécanique, électricité, menuiserie, etc.), sachant interpréter un dessin d'ensemble ou un schéma et capable d'effectuer seul par tous moyens, calculs simples et appareils, l'exécution des travaux relevant de sa spécialité qui lui sont demandés pour les besoins du laboratoire. Doit pouvoir, éventuellement, dans ce même domaine de compétence, être en mesure de participer aux travaux des agents techniques 2e degré en leur apportant une aide efficace.

Aide-chimiste 2e degré..... 200

Technicien ayant les connaissances de l'aide-chimiste du 1er degré mais à qui on laisse déjà une certaine initiative pour le montage des appareillages. Commence à travailler utilement le verre. Fait des observations sur le déroulement des essais qu'il est chargé, non seulement de surveiller, mais d'exécuter. Fait des analyses un peu plus complexes. Toutes les instructions lui sont données d'une façon précise par l'ingénieur-chimiste ou un chimiste. Ce technicien consigne les résultats trouvés avec quelques observations personnelles.

Agent technique de laboratoire 2e degré, 1er échelon..... 218

Possède les connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour exécuter, suivant les directives d'un ingénieur ou d'un agent technique de l'échelon supérieur, un programme simple d'essais comportant des essais physiques et mécaniques, des examens optiques, micrographiques ou macrographiques de produits verriers, d'en effectuer les calculs et d'en présenter les résultats.

Chimiste du premier degré..... 225

Technicien possédant un diplôme de chimiste d'une école professionnelle ou le brevet professionnel de chimiste ou un certificat de science (théorique et pratique) délivré par le Conservatoire des arts et métiers et appliqué à l'activité du laboratoire. Est recruté également parmi les bons éléments de l'aide-chimiste 2e degré. Ce technien doit posséder des connaissances générales et pratiques lui permettant d'assimiler assez rapidement les méthodes d'analyses ou d'essais déjà un peu compliqués, de faire des calculs suivant les formules et les équations chimiques, de s'exprimer en langage chimique et de comprendre ainsi rapidement les instructions d'un ingénieur-chimiste. Il doit savoir travailler le verre. Est chargé d'exécuter d'après les instructions de son chef le montage d'un appareil, de préparer les produits chimiques, l'étalonnage des appareils de contrôle, de faire les analyses déjà un peu compliquées, de faire des observations sur la marche et le déroulement des opérations qui lui sont confiées. Il doit pouvoir rédiger un rapport sommaire. Peut collaborer à des recherches sous la direction de l'ingénieur-chimiste ou de son chef.

Agent technique de laboratoire 2e degré, 2e échelon..... 253

Possède les connaissances théoriques et pratiques ainsi que l'expérience lui permettant d'effectuer seul, suivant les directives d'un ingénieur ou d'un chef de laboratoire, les essais et examens de produits verriers, le contrôle des traitements appliqués au verre par les techniques appropriées. Est capable de tirer de ses travaux les conclusions susceptibles d'être utilisées en fabrication.

Chimiste du 2e degré..... 270

Chimiste ayant la pratique de la fonction chimiste du 1er degré.

Dans cette catégorie, peuvent entrer, après un court stage à l'échelon précédent, les titulaires d'un certificat de licence ès sciences appliqué à l'activité du laboratoire. Cette catégorie demande des connaissances générales plus étendues que celles du 1er degré. Collabore plus intimement avec l'ingénieur-chimiste, avec moins de surveillance de la part de ce dernier. Peut préparer les produits chimiques et les purifier, les analyser et les identifier. Est en mesure de monter lui-même un appareillage sans qu'on ait à lui fournir un schéma précis, et de faire des observations sur la conduite d'une opération en vue de l'amélioration des rendements. Au point de vue analytique, est chargé de rechercher plusieurs éléments et les doser en chimie minérale, de rechercher quelques fonctions simples en chimie organique, de rédiger un rapport sur les travaux qui lui sont confiés en y faisant figurer les résultats d'analyses, les rendements qu'il a calculés, éventuellement d'y apporter quelques observations personnelles. Il reçoit toujours des instructions de son chef.

*N. B.* — Les définitions d'aide-chimiste et de chimiste sont applicables par assimilation à l'aide-physicien et au physicien.

### III. — Agents des bureaux de dessin et dessinateurs

Tireur de plans ou bleus (1)..... 118

Calqueur ..... 146

Calque proprement, soit à l'encre ou au crayon, traits, lettres, chiffres bien dessinées; sait recopier un dessin, ne fait pas d'erreur de copie.

Dessinateur détaillant..... 181

Partant d'un dessin d'ensemble, exécute les dessins des différentes pièces formant cet ensemble avec leurs cotes telles qu'elles existent sur cet ensemble ou telles qu'on peut les mesurer sur cet ensemble, sait recopier un croquis ou un dessin.

Dessinateur d'exécution..... 196

Peut sortir le détail de toutes les pièces d'un ensemble, connaît les possibilités de fabrication, doit pouvoir vérifier la possibilité de montage d'un ensemble par reconstruction.

Dessinateur petites études ou petites installations..... 221

Peut être chargé de mener à bonne fin une étude simple proposée par écrit et illustrée par des dessins ou des croquis rapidement faits représentant graphiquement l'organe tel qu'il a été défini ; capable de dessiner une modification pour l'amélioration d'un organe ou d'une petite installation déjà réalisée ; cette modification lui ayant été clairement définie par son chef.

Dessinateur de modèles ou de décor..... 221

Etudie et dessine les nouveaux modèles ou décors d'articles verriers et les outillages nécessaires.

Doit bien connaître la technique du décor et les procédés de fabrication.

Dessinateur publicitaire..... 221

Etudie sur indication une maquette de publicité et en assure l'exécution dans l'un des type suivants : dépliants, fiches, annonces, journaux, revues techniques, habillage des emballages, étalages publicitaires, peintures pour la publicité, stands d'exposition.

*N. B.* — Les travaux étant très divers en modèles, décor et publicité, le dessinateur de modèles, de décor et le dessinateur publicitaire pourront être également classés par assimilation, suivant l'importance et la nature des travaux qui leur seront confiés, dans un des emplois de dessinateur ci-après de la présente classification.

Dessinateur d'études 1er degré ..... 234

Exécute une étude d'organes ou d'appareils faisant partie d'un projet d'ensemble, possède des connaissances suffisantes de fumisterie, maçonnerie, fonderie, forge, usinage et montage ; applique les formules simples de résistance des matériaux se rapportant à son étude.

Dans le cas d'installations, doit pouvoir se charger de l'étude de l'un ou plusieurs des ensembles que comporte une installation complète, d'après les renseignements qui lui sont donnés par son chef.

(1) Le personnel classé dans cet emploi peut, suivant les usages, relever de la convention annexe « Ouvriers » ou de la convention annexe « Collaborateurs ».

Coefficients.

Dessinateur d'études 2e degré ..... 259
Exécute une étude d'organes ou d'appareils faisant partie d'un projet d'ensemble ; possède des connaissances de fumisterie, maçonnerie, fonderie, forge, usinage et montage ; fait des calculs courants de résistance des matériaux à l'exclusion de la continuité et de l'hyperstatique. Doit pouvoir se charger de l'étude de l'un ou plusieurs des ensembles que comporte une installation complète d'après les renseignements qui lui sont donnés par son chef.

Dessinateur projecteur ou dessinateur principal :
1er échelon ..... 271
2e échelon ..... 290
A les connaissances d'un dessinateur d'étude. Dessine effectivement. Est capable d'étudier seul un projet complet. Répartit et surveille l'exécution du travail. Fait la liaison entre les services d'études et les différents autres services.
Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires.

IV. — Agents de maîtrise
(Fabrication, Entretien, Cour, Entrepôts.)

Chefs d'équipe de manœuvres :
Commandant une équipe de quelques manœuvres et participant quelquefois au travail :
a) Ayant d'une façon générale moins de 10 ouvriers sous ses ordres ..... 160
b) Ayant d'une façon générale plus de 10 ouvriers sous ses ordres ..... 175

Chef d'équipe (tubes à la machine) ..... 180
Connaît entièrement le fonctionnement de la machine à étirer ; est susceptible, avec les différents moyens de réglage dont il dispose, d'obtenir du tube aux dimensions qui lui sont fixées.

Chef d'équipe de visite ou de triage ..... 180
Sous les ordres du chef de visite, fait observer, par son équipe, les consignes de triage.

Chef de manutention générale, 1er échelon ..... 185
A sous ses ordres le personnel devant assurer la réception et le déchargement des marchandises à l'arrivée et l'évacuation des produits finis ; s'occupe de la répartition et de la surveillance du travail et du personnel sous ses ordres, en assure le pointage, et, éventuellement, est en liaison avec les divers services pour pourvoir au remplacement du personnel manquant dans les équipes. Peut en outre être chargé de divers travaux d'intérêt général. A d'une manière habituelle, moins de 20 ouvriers sous ses ordres.

Chef d'équipe caisserie-scierie ou cartonnage ..... 205
Chargé de faire exécuter les travaux de sciage et de confection d'emballage en bois ou en carton ; surveille les stocks d'emballage et tient à jour les écritures d'entrées et sorties.

Chef de l'emballage et des expéditions ..... 210
Exerce un commandement sur un groupe d'ouvriers et de manœuvres ; chargé de tous emballages et expéditions, ou l'une ou l'autre de ces fonctions ; est responsable du contenu de chaque emballage et des conditions dans lesquelles il est effectué ; il assure le respect des consignes qui lui sont données.

Commis de coupage, biseautage, rebrûlage et 2e recuisson.. 210
Responsable des différentes opérations de coupage, biseautage, rebrûlage et 2e recuisson.

Commis de décor et gravure ..... 210
Assure l'exécution des commandes et la discipline des groupes d'ouvriers de gravure et de décor sous ses ordres.

Commis de taille ..... 210
Assure l'exécution des commandes et la discipline des groupes d'ouvriers tailleurs sous ses ordres (main ou machine).

Chef d'équipe de fusion ..... 218
Exerce d'un façon permanente un commandement sur des groupes d'ouvriers professionnels travaillant en équipe ; est chargé du fonctionnement des gazogènes, des fours et de tout matériel de fusion.

Coefficients.

Chef de garage ou de transport ..... 220
Professionnel chargé de la surveillance du personnel du garage et du transport routier. Assure le respect des consignes qui lui sont données par les différents services ; est chargé de l'entretien et du dépannage du matériel en service au garage en fonction de l'outillage existant.

Chef de visite ou de triage ..... 230
Sous les ordres directs d'un chef de service, est responsable de la visite. Organise et contrôle le travail du personnel.

Chef d'équipe d'entretien ..... 230
Professionnel mécanicien, électricien, maçon ou menuisier assurant le commandement du personnel professionnel ou non ; est chargé de l'entretien correspondant à sa spécialité dans l'usine ; doit bien connaître les installations et le matériel en service. Est sous les ordres directs du contremaître là ou il existe ou du chef d'entretien.

Chef de dépôt ou de magasin d'expédition ..... 230
Assure la réception et la conservation des produits fabriqués, est responsable des livres de magasin. Il peut en outre assumer les fonctions de chef d'emballage et d'expéditions.

Commis de four ..... 236
Surveille le travail des ouvriers de fabrication ; dans certaines usines, surveille le renfournement des pots et en assure le débouchage.

Chef de poterie :
Dirige la poterie ; est responsable des réfractaires ; a sous ses ordres les potiers et les briquetiers :
1er échelon ..... 236
2e échelon (a sous ses ordres au moins 4 potiers)... 270

Chef de manutention générale, 2e échelon ..... 240
Chef de manutention générale ayant, d'une manière habituelle, de 20 à 50 ouvriers sous ses ordres.

Contremaître électricien ..... 250
A pour mission, avec l'aide d'un personnel qualifié, d'assurer le montage et la bonne marche de toutes les installations électriques ; doit avoir une longue pratique de la pyrométrie et pouvoir assurer la marche d'une petite centrale permanente ; a sous ses ordres les chefs d'équipe électriciens.

Chef maçon fumiste ..... 258
Exerce d'une façon permanente un commandement sur un groupe d'ouvriers professionnels ; est chargé de la construction, réfection et entretien des fours, arches et tout matériel de chauffe.

Chef de finissage ..... 260
Dans les usines où les opérations de finissage sont groupées, est responsable de la finition des articles, depuis la sortie de l'arche jusqu'à l'entrée du magain. N'a pas de commis sous ses ordres.

Chef de bouchage ..... 260
Responsable des opérations de bouchage, dirige le réglage des tours et autres machines.

Chef de mécanique et de moulerie ..... 275
Dirige la fabrication et l'entretien de l'atelier, des machines et des moules.

Adjoint au chef de fabrication ..... 279
Seconde le chef de fabrication.

Chef des approvisionnements ..... 288
Est responsable de l'achat, réception, mise en stock, distribution et manutention de toutes les matières premières ainsi que des approvisionnements de toute nature destinés à la marche de l'usine.

Chef d'entretien ..... 288
Est chargé de faire exécuter, avec des ouvriers qualifiés, tous les travaux de mécanique, menuiserie, chaudronnerie, etc., nécessaires à l'entretien des équipements et des bâtiments, doit connaître parfaitement les installations en service dans l'usine, a sous ses ordres les chefs d'équipes d'entretien.

Chef de taille ..... 288
Responsable, sous les ordres d'un cadre, des fabrications et des productions de la taillerie, crée les nouveaux modèles, dirige le réglage des tours et autres machines.

| | Coefficients. |
|---|---|
| Chef de décor et gravure | 288 |
| Responsable, sous les ordres d'un cadre, des fabrications et des productions de gravure et décor, crée les nouveaux modèles, dirige le réglage des machines, la confection des bains de gravure et de polissage, assure le mélange et le dosage des couleurs à utiliser, dirige la cuisson des moufles. | |
| Chef d'atelier | 288 |
| Agent de maîtrise professionnel, généralement sous les ordres d'un cadre. Il a sous ses ordres des contremaîtres de spécialités qui peuvent être différentes, dont il coordonne les travaux. Il assure le respect des temps et la discipline du personnel placé sous ses ordres. Il prend des initiatives pour l'amélioration du rendement et de la sécurité ou assure une responsabilité équivalent. | |
| Dans certaines entreprises, le chef d'atelier peut n'avoir sous ses ordres que des ouvriers professionnels ou spécialisés d'une même catégorie. | |

V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNEL

A. — *Mesures et monnaies étrangères.*

Les coefficients seront majorés de 5 points pour les employés affectés à des emplois d'un coefficient inférieur ou égal à 185 et dont le travail nécessitera la connaissance et l'utilisation courante des mesures et monnaies étrangères non décimales.

B. — *Langues étrangères.*

Lorsque les emplois prévus à la présente classification exigeront la connaissance d'une ou plusieurs langues suffisante pour assurer couramment, soit la traduction (version), soit la rédaction (thème) d'un texte, les collaborateurs chargés normalement de ce travail recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie ou leur échelon, un supplément calculé comme suit :

| | |
|---|---|
| Traducteur (par langue) | 20 points. |
| Rédacteur (par langue) | 35 points. |

Pour une même langue, les suppléments prévus pour traducteur et rédacteur ne peuvent d'additionner, mais le cumul des majorations est possible lorsqu'il s'agit de rédaction en une ou plusieurs langues et traduction seule en une ou plusieurs langues.

Sténodactylographes en langue étrangère.

Les sténodactylographes chargés, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent, de prendre en sténographie des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie ou leur échelon et par langue utilisée, un supplément de 25 points.

Dans ce supplément est incluse la majoration prévue à la rubrique visant le traducteur ; mais lorsque la rédaction en langue étrangère, telle qu'elle est définie plus haut, est exigée de surcroît, le supplément des appointements mensuels est fixé à 40 points.

Traducteur technique.

Les traducteurs techniques seront, en fonction du niveau des connaissances techniques exigées par leur emploi et de leur pratique de la langue, classés par assimilation dans un des emplois de la présente classification ou de la classification des cadres.

Fait à Paris, le 22 juin 1957.

(Suivent les signatures.)

## CONVENTION ANNEXE « CADRES »

Entre :

La fédération des chambres syndicales des verreries à la main et de fabrication mixtes,

Et les organisations syndicales de salariés suivantes :

Le syndicat national des cadres de la chimie, section Verre (C. G. C.) ;

La fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.) ;

La fédération des cadres (C. F. T. C.) ;

La fédération des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.),

il a été convenu ce qui suit :

*Champ d'application.*

Art. 1er. — La présente convention-annexe fixe les conditions particulières de travail des ingénieurs, cadres et assimilés dont les emplois sont définis à l'annexe 1 de la présente convention-annexe sous la rubrique « Classification des Emplois » (coefficient minimum : 300).

Ces catégories de salariés sont désignées dans la présente convention sous le terme général « Cadres ».

*Engagement.*

Art. 2. — 1. Tout engagement est confirmé par lettre, stipulant notamment :

Les conditions de l'essai ;
La fonction et les lieux où elle s'exercera ;
La position repère ;
La rémunération et ses modalités ;
Eventuellement, la clause de non-concurrence.

2. La période d'essai, visée à l'article 15 des clauses générales, est fixée à trois mois minimum.

Après accord entre les parties, elle pourra être prolongée jusqu'à six mois maximum.

Après un mois et demi, le délai de préavis réciproque est de quinze jours avec possibilité d'absence de trente heures payées pour recherche d'emploi, ce préavis pouvant être donné jusqu'au dernier jour de la période d'essai.

3. Les conditions de l'engagement définitif sont notifiées conformément aux dispositions de l'article 17 des clauses générales.

*Durée du travail.*

Art. 3. — 1. La rémunération réelle des cadres est établie en fonction de l'horaire de travail.

2. Cette rémunération comprend les dépassements individuels d'horaire résultant normalement des fonctions de cadre, lorsque ces dépassements sont de courte durée.

3. Si les fonctions du cadre l'appellent couramment à des travaux spéciaux de nuit, du dimanche ou des jours fériés, sa rémunération doit en tenir compte.

*Congés payés.*

Art. 4. — 1. La durée du congé payé est calculée sur la base de un jour et demi par mois de travail effectif, soit dix-huit jours ouvrables pour douze mois de travail effectif.

Après cinq ans d'ancienneté, la durée du congé annuel est portée à vingt-quatre jours ouvrables, le congé supplémentaire de six jours pouvant être disjoint du congé principal si les nécessités du service l'exigent.

2. Pour le calcul de la durée du congé, le temps pendant lequel le cadre malade aura perçu les indmnités à plein tarif, prévues à l'article 7 de la présente convention-annexe, est considéré comme période de travail effectif.

*Déplacements.*

Art. 5. — Pour les déplacements qui sont à la charge de l'employeur, les voyages et les frais de séjour sont remboursés sur justification des frais.

Les voyages effectués par chemin de fer sont remboursés en première classe.

*Périodes militaires.*

Art. 6. — Pendant les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les appointements sont maintenus.

*Absences pour maladie ou accident.*

Art. 7. — 1. *Remplacement.* — *a*) Les absences résultant de maladie ou d'accident, justifiées par l'intéressé dans les trois jours, sauf cas de force majeure, ne constituent pas en soi, une rupture du contrat de travail. L'employeur peut exiger un certificat médical.

*b*) Si l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, ce remplacement ne peut être que provisoire pendant une période d'absence de :

Trois mois si l'intéressé compte entre six mois et un an d'ancienneté ;

Six mois si l'intéressé compte entre un an et cinq ans d'ancienneté ;

Douze mois si l'intéressé compte au moins cinq ans d'ancienneté.

Dans ce cas, le remplaçant doit être informé par écrit, du caractère provisoire de son emploi.

Passée la période fixée ci-dessus, si l'employeur est dans la nécessité de procéder à un remplacement définitif, la notification, par lettre recommandée, de ce remplacement définitif, vaut congédiement, avec payement de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de congédiement.

L'employeur s'engage à ne procéder à un tel congédiement qu'en cas de nécessité et s'il n'a pas été possible de recourir à un remplacement provisoire.

c) Le cadre, dont le contrat se trouve rompu dans les conditions prévues au paragraphe précédent, bénéficie d'une priorité de réembauchage conformément aux dispositions de l'article 18 des clauses générales.

d) Les absences, occasionnées par une maladie professionnelle contractée dans l'entreprise, ou par un accident du travail, ne peuvent entraîner rupture du contrat de travail pendant le temps où les indemnités sont versées par la Sécurité sociale.

2. *Indemnisation.* — a) En cas d'absence justifiée, résultant de maladie ou d'accident y compris les maladies professionnelles ou accidents du travail, le cadre comptant un an d'ancienneté dans l'entreprise au début de l'absence, reçoit, pendant trois mois, la différence entre ses appointements et les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale. Les indemnités journalières, versées par un régime de prévoyance, sont également déduites des appointements, mais pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur.

Pendant les trois mois suivants, l'intéressé perçoit la différence entre les trois quarts de ses appointements et les prestations journalières susindiquées.

Le temps d'indemnisation (à 100 p. 100 et à 75 p. 100) est porté à quatre mois après cinq ans d'ancienneté.

b) Si plusieurs congés de maladie sont accordés à un cadre au cours d'une même année civile, les périodes d'indemnisation ne peuvent excéder, au total, celles fixées à l'alinéa a) ci-dessus.

Pour une même absence, la durée totale d'indemnisation ne peut dépasser la durée à laquelle l'intéressé peut prétendre en application de l'alinéa a ci-dessus.

c) Dans le cas du décès d'un cadre, sa veuve si elle vivait au foyer de son mari ou, à défaut, son ou ses enfants mineurs, ont droit à une indemnité égale à la somme qui aurait été perçue par le cadre, s'il n'était pas décédé, en application des dispositions précédentes.

Le montant de cette indemnité est réduit, le cas échéant, des sommes déjà versées par l'employeur en application des dispositions du présent article, si le cadre était absent pour maladie avant son décès.

Dans le cas du décès d'un cadre féminin, chef de famille, vivant uniquement de ses appointements, son ou ses enfants mineurs ont droit à une indemnité calculée comme il est prévu aux alinéas précédents.

*Autorisations d'absences exceptionnelles.*

Art. 8. — Les absences provoquées par le service militaire *ou les périodes militaires obligatoires, ainsi que celles motivées par des fonctions officielles*, n'entraînent pas rupture du contrat de travail, sous réserve que l'intéressé communique à l'employeur son ordre d'appel *ou sa convocation* dès réception de ce document.

Les absences dues à des cas fortuits tels qu'incendie du domicile, accidents, maladies graves constatées ou décès du conjoint, d'un ascendant ou descendant, n'entraînent pas rupture du contrat de travail, sous réserve que ces cas aient été notifiés aussi rapidement que possible.

*Secret professionnel.*

Art. 9. — Le cadre est tenu au secret professionnel à l'égard des tiers pour tout ce qui concerne l'exercice de ses fonctions et à l'obligation de ne pas faire profiter une entreprise concurrente de renseignements propres à l'entreprise qui l'emploie ou qui l'a employé et dont il aurait pu avoir connaissance à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise.

*Clause de non-concurrence.*

Art. 10. — 1. Lorsqu'il y a lieu à application éventuelle d'une clause de non-concurrence, cette clause doit figurer dans la lettre d'engagement.

Elle peut être introduite, modifiée ou supprimée par avenant en cours de contrat, avec l'accord des parties.

Elle peut également être supprimée unilatéralement par l'employeur, mais cette suppression ne prend effet que si le cadre n'est pas licencié dans un délai d'un an à dater de sa notification.

2. L'interdiction que comporte la clause de non-concurrence ne doit pas excéder deux années à partir de la date où l'intéressé a quitté son employeur. Elle a pour contrepartie une indemnité versée mensuellement et au moins égale à 50 p. 100 de la rémunération moyenne des douze derniers mois.

3. L'employeur qui dénonce un contrat de travail prévoyant une clause de non-concurrence peut, avec l'accord de l'intéressé, libérer celui-ci par écrit au moment de la dénonciation de la clause d'interdiction. Dans ce cas, l'indemnité mensuelle prévue au présent article est payée pendant trois mois à dater de l'expiration de la période de préavis.

4. Lorsque le contrat de travail prévoyant une clause de non-concurrence est dénoncé par le cadre, celui-ci doit rappeler par écrit, et d'une façon explicite, à son employeur, l'existence de la clause de non-concurrence. L'employeur a un délai d'une semaine pour libérer, s'il le désire, le cadre, de la clause d'interdiction ; dans ce cas, aucune indemnité n'est due par l'employeur.

5. A dater de la signature de la présente convention annexe, les clauses de non-concurrence des cadres en activité seront modifiées pour les rendre conformes aux dispositions du présent article.

En revanche, ces dispositions ne seront pas applicables aux clauses de non-concurrence des cadres ayant quitté leur entreprise antérieurement à la date de signature de la présente convention annexe.

*Inventions.*

Art. 11. — 1. Dans l'hypothèse où un cadre fait une invention ayant trait aux activités, études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom du cadre doit être mentionné dans la demande de brevet.

Cette mention n'entraîne pas par elle-même le droit de copropriété.

2. Si dans un délai de cinq ans consécutif à la prise du brevet celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, le cadre dont le nom est mentionné sur le brevet a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention et ceci, même dans l'hypothèse où le cadre serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'employeur.

Le montant de cette gratification est établi forfaitairement, en tenant compte du cadre général des recherches dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé et de l'intérêt commercial de l'invention.

3. Lorsqu'un cadre fait, sans le secours de l'entreprise, une invention qui n'a trait ni aux activités, ni aux études et recherches de l'entreprise, cette invention lui appartient exclusivement.

*Cessation du contrat de travail.*

Art 12. — *Préavis.* — La durée du préavis mentionné à l'article 19 des clauses générales est fixée à trois mois.

Pendant la durée du préavis, le cadre est autorisé, après entente avec la direction, à s'absenter pendant 50 heures chaque mois, pour recherche d'emploi.

Après accord des parties, ces heures pourront être groupées en fin de préavis.

Ces absences ne donnent pas lieu à réduction de rémunération.

*Indemnités versées lors de la cessation du contrat de travail.*

Art. 13. — 1. *Cadres âgés de moins de soixante-cinq ans.* — a) A partir de trois ans d'ancienneté dans l'entreprise, il est alloué au cadre de moins de soixante-cinq ans, congédié, sauf pour faute grave, une indemnité de congédiement distincte du préavis et s'établissant comme suit :

Pour la tranche d'anciennemenété comprise entre 0 et 5 ans : 3/10 de mois par année à compter de la date d'entrée dans l'entreprise ;

Pour la tranche d'ancienneté comprise entre 5 et 10 ans : 4/10 de mois par année au delà de 5 ans ;

Pour la tranche d'ancienneté comprise entre 10 et 15 ans : 6/10 de mois par année au delà de 10 ans.

Le montant de l'indemnité de congédiement est porté à douze mois de traitement pour le cadre ayant au moins 15 ans d'ancienneté.

b) Le traitement servant de base au calcul de l'indemnité de congédiement est celui du mois précédant le départ de l'entreprise.

Ce traitement ne saurait être inférieur à la moyenne des traitements des douze mois précédant le licenciement.

En cas de rémunération variable, la partie variable de cette rémunération est calculée sur la moyenne des douze derniers mois.

c) Si un cadre a été licencié avec payement d'une indemnité de congédiement puis, ultérieurement, réengagé et s'il est de nouveau licencié, l'indemnité de congédiement qu'il est susceptible de recevoir pour son nouveau licenciement est calculé sur son ancienneté totale, déduction faite de la partie de cette indemnité correspondant aux années antérieures au premier licenciement.

d) L'indemnité de congédiement est réglée à la date à laquelle le cadre quitte l'entreprise.

Toutefois, en cas de licenciement collectif, cette indemnité pourra être versée en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de deux mois à dater du départ de l'entreprise.

2. *Cadres âgés de soixante-cinq ans et plus.* — a) La retraite de la sécurité sociale, celle de la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, ainsi que la retraite complémentaire prévue par la convention collective nationale du verre à la main, étant assurée à soixante-cinq ans, tout cadre peut prendre sa retraite ou être mis à la retraite à partir de cet âge, après préavis, sans autre indemnité que l'indemnité de mise à la retraite.

b) L'indemnité de mise à la retraite est calculée comme suit :

Un mois de traitement après 5 ans d'ancienneté ;
Deux mois de traitement après 10 ans d'ancienneté ;
Trois mois de traitement après 20 ans d'ancienneté ;
Quatre mois de traitement après 30 ans d'ancienneté ;
Cinq mois de traitement après 35 ans d'ancienneté.

Le traitement servant de base de calcul pour cette indemnité est celui défini au pragraphe 1 b du présent article.

Fait à Paris, le 16 mai 1957.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE I A LA CONVENTION ANNEXE « CADRES »

Entre:

La Fédération des chambres syndicales des verreries à la main et de fabrications mixtes,

et les Organisations syndicales de salariés suivantes :

Le Syndicat national des cadres de la chimie, section verre (C. G. C.) ;
La Fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.) ;
La Fédération des cadres (C. F. T. C.) ;
La Fédération des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.),

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — La présente annexe s'applique aux cadres classés dans les positions repères définies à l'article 3, dont le coefficient hiérarchique est au moins égal à 300.

Elle s'applique aux agents des services sociaux non dotés de statuts propres, qui assurent des fonctions justifiant leur classification, par assimilation, dans les positions définies à l'article 3.

Il est rappelé que la présente convention annexe ne concerne pas le personnel bénéficiant du statut spécial des V. R. P.

### *Appointements minima des emplois.*

Art. 2 (modifié le 12 décembre 1957). — Pour un horaire hebdomadaire de quarante heures, la valeur du point est fixée pour la première zone de la région parisienne à 199,33 par mois.

$$\frac{115 \times 173{,}33}{100} = 199{,}33.$$

En multipliant la valeur du point déterminé ci-dessus par le coefficient de l'emploi de l'intéressé, on obtient les appointements mensuels minima de l'emploi.

Ces appointements ainsi obtenus s'entendent à l'exclusion :

De toutes primes ;
Des gratifications ;
Des indemnités représentant des remboursements de frais.

La valeur du point fixée ci-dessus subit les abattements de zone mentionnés à l'article 4 de l'annexe « Salaires ouvriers ».

### *Classification des emplois.*

Art. 3. — Les différents emplois des cadres sont classés dans les quatre positions repères suivantes :

#### Position I. — Catégorie spéciale.

Dans cette catégorie sont classés des agents non titulaires de l'un des diplômes exigés des ingénieurs et cadres débutants (voir position « Cadres débutants ») et qui exercent notamment les fonctions suivantes :

| | Coefficients. |
|---|---|
| Chef des ateliers de finissage | 300 |
| Dans les usines où les opérations de finissage sont groupées, est responsable, sous l'autorité du chef de parachèvement ou de l'ingénieur, de la finition des articles, depuis la sortie de l'arche jusqu'à l'entrée du magasin. A des commis sous ses ordres. | |
| Chef de fabrication 1er échelon | 304 |
| Assure l'exécution des commandes, est responsables de la qualité de la fabrication (fusion et recuit compris) et du rendement, veille en particulier à l'économie des matières employées. | |
| Chef de laboratoire | 310 |
| Chargé de préparer un produit chimique nécessitant plusieurs réactions, de le purifier, de l'analyser et de l'identifier, de faire une analyse élémentaire en chimie organique, d'établir un bilan et de rédiger sur la conduite de l'opération un rapport où il doit pouvoir indiquer les moyens qu'il juge utiles pour les améliorations de diverses phases. Peut faire un peu de bibliographie dans les périodiques courants, conduit les travaux d'aides-chimistes et de chimistes. | |
| Chef de section d'organisation du travail | 310 |
| Possède des connaissances générales et techniques suffisantes, est particulièrement qualifié en matière d'organisation du travail. | |
| Placé sous les ordres du chef d'établissement, qu'il seconde pour l'application du programme d'organisation du travail et pour les études techniques que comporte ce programme, il effectue lui-même des chronométrages et des études de postes. Il dirige et contrôle le travail des chronométreurs et agents d'études du travail et les forme à la technique du chronométrage et de la simplification des méthodes. Il élabore les barèmes de primes pour les différents ateliers ou services et contrôle leur évolution. | |
| Chef de service social | 315 |
| A la tête d'un important service social d'entreprise ou inter-entreprises, est responsable de l'initiative, de l'étude et de la mise en place des réalisations sociales. | |
| Sous-chef de comptabilité, chef comptable | 320 |
| Comptable chargé de la direction de plusieurs sections comptables d'une entreprise dont les résultats sont intégrés en comptabilité générale. Assure, d'après les directives et sous le contrôle du chef de comptabilité, la tenue des livres, la passation régulière des écritures, la confection de tous les documents justificatifs ou la vérification des pièces qui lui sont transmises. Possède des connaissances comptables très étendues lui permettant d'interpréter toutes opérations, d'en déterminer les conséquences en comptabilité générale et d'en commenter les résultats. | |
| Chef de service comptable, petites et moyennes usines | 320 |
| Est sous les ordres directs du directeur de l'usine ou du service central de comptabilité. Assure, avec le personnel comptable sous ses ordres, tous les services de comptabilité usine, peut éventuellement établir le bilan. | |
| Chef de bureau commercial (services commerciaux) | 330 |
| Dans le cadre des directives générales reçues du chef de service, assure la répartition du travail d'exécution. Règle les questions dépassant la compétence du chef de groupe. Contrôle et synchronise l'activité des groupes et des divers employés de son service. Il doit être apte à dresser, sur les questions d'ordre commercial, des rapports portant sur l'une quelconque des activités du service. | |
| Chef de bureau commercial (usines) | 330 |
| Est sous les ordres directes, soit du directeur de l'usine, soit du service commercial du siège. A sous ses ordres le bureau des ventes, l'atelier de visite et le magasin des produits fabriqués (emballage, expéditions), donne les directives au chef de visite sur le choix, assure l'exécution du programme de fabrication en liaison avec le chef de fabrication, sert d'agent de liaison entre le service commercial du siège et celui de l'usine. | |
| Chef de planing | 330 |
| A sous ses ordres des agents de préparation du travail. | |
| Chef de fabrication 2e échelon | 340 |
| Capable d'initiative nécessitant des connaissances techniques et pratiques, entièrement responsable de la fabrication (fusion et recuit compris) ainsi que du rendement ; effectue la mise au point des procédés nouveaux de fabrication (main et mécanique), établit d'accord avec la direction le programme des fabrications, suivant importance et difficultés du poste. | |
| Chef de fabrication au parachèvement | 340 |
| Capable d'initiative nécessitant des connaissances artistiques et pratiques, entièrement responsable de la marche de tous les ateliers de parachèvement, ainsi que du rendement ; a plusieurs agents de maîtrise sous ses ordres, suivant importance et difficultés du poste. | |

Position II. — Cadres débutants.

a) Ingénieurs débutants diplômés dans les termes de la loi du 10 juillet 1934 ou du décret du 10 octobre 1937, engagés pour remplir des fonctions d'ingénieur.

b) Agents débutants engagés pour remplir des fonctions de cadres, et titulaires de l'un des diplômes suivants : école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, institut d'études politiques de l'Université de Paris et instituts analogues (ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945), école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, école supérieure des sciences économiques et commerciales (institut catholique de Paris), école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles, agrégations, doctorats, licences universitaires délivrées par les facultés françaises.

Les coefficients hiérarchiques des emplois de cette position sont les suivants :

Cadre débutant, ayant moins d'un an de pratique professionnelle : 300.

Cadre débutant, après un an de pratique professionnelle : 315.

Cadre débutant, après deux ans de pratique professionnelle : 330.

Les ingénieurs de recherche débutants auront la garantie des majorations suivantes :

Ingénieur de recherche, ayant moins d'un an de pratique professionnelle : 300 + 15 = 315.

Ingénieur de recherche, après un an de pratique professionnelle : 315 + 30 = 345.

Ingénieur de recherche, après deux ans de pratique professionnelle : 330 + 55 = 385.

Position III. — Cadres confirmés.

Catégorie A :

Cadres administratifs, techniques ou commerciaux généralement placés sous les ordres d'un chef de service ou, dans les établissements à structure simple, de l'employeur, et qui ont à diriger et à coordonner les travaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise ou cadres de positions repères à coefficients moins élevés placés sous leur autorité, ou qui ont des responsabilités équivalentes. Ces cadres n'assument toutefois pas dans leurs fonctions une responsabilité complète et permanente qui revient en fait à leur chef.

Cette catégorie comporte deux échelons permettant de tenir compte de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et de la valeur personnelle de l'intéressé.

Les coefficients hiérarchiques des emplois de cette catégorie sont les suivants :

1er échelon : 440.
2e échelon : 550.

Catégorie B :

Cadres administratifs, techniques ou commerciaux, dont les fonctions entraînent le commandement sur les ouvriers, collaborateurs et cadres des positions ci-dessus, ou qui ont une compétence et des responsabilités équivalentes.

Le coefficient hiérarchique des emplois de cette catégorie est 660.

Ingénieur de recherche : ingénieur ou technicien dont le rôle consiste à effectuer des recherches de produits nouveaux, découvrir des méthodes originales de fabrication de produits existants ou de nouvelles méthodes de contrôle, d'analyse ou d'essais.

Il peut suivre, dans les services de fabrication, la mise en application des recherches sans qu'il soit nécessairement dans ses attributions d'exercer un commandement dans ces services.

Il termine les moyens à mettre en œuvre pour améliorer les fabrications ou augmenter la productivité de l'entreprise, sans que cela ait nécessairement une répercussion immédiate sur la technique et sur la production de celles-ci.

Après trois années de pratique professionnelle, les ingénieurs de recherche sont placés en position « cadres confirmés », au coefficient 440.

Ils ont la garantie des minima suivants :

Après trois ans passés dans l'entreprise au coefficient 440 : 470.
Après cinq ans passés dans l'entreprise au coefficient 470 : 510.
Après cinq ans passés dans l'entreprise au coefficient 510 : 550.

Position IV. — Postes supérieurs.

En raison de l'extrême diversité de nature, de structure, de niveau technique et d'importance des entreprises adhérentes aux organisations syndicales signataires de la présente annexe 1, une définition-type de ces postes ne peut pas être donnée. Leur existence ne se justifie que par la valeur technique élevée exigée par la nature des fonctions, l'importance de l'établissement, la nécessité d'une coordination entre plusieurs services.

Ces postes comportent de très larges initiatives et responsabilités.

Les titulaires de ces postes bénéficient des mêmes garanties que les ingénieurs ou cadres des autres catégories.

Le coefficient hiérarchique des emplois de cette position est 880.

Art. 4. — Lorsque les emplois prévus à la présente classification exigeront la connaissance d'une ou plusieurs langues suffisante pour assurer couramment, soit la traduction (version), soit la rédaction (thème) d'un texte, les cadres chargés normalement de ce travail recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie ou leur échelon, un supplément calculé comme suit :

Traducteur (par langue) ..... 20 points.
Rédacteur (par langue) ..... 35 points.

Pour une même langue, les suppléments prévus pour traducteur et rédacteur ne peuvent s'additionner, mais le cumul des majorations est possible lorsqu'il s'agit de rédaction en une ou plusieurs langues et traduction seule en une ou plusieurs langues.

Fait à Paris, le 22 juin 1957.

(Suivent les signatures.)

## PROTOCOLE D'ACCORD

Entre:

La fédération des chambres syndicales des verreries à la main et de fabrications mixtes,

Et les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.) ;
La fédération française des syndicats du verre (C. F. T. C.) ;
La fédération française des employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.) ;
La fédération française des cadres (C. F. T. C.) ;
La fédération des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.) ;
Le syndicat national des cadres de la chimie, section verre (C. G. C.),

il a été convenu ce qui suit :

1° Lorsqu'un salarié estimera que le classement dont il fait l'objet ne se situe pas dans la catégorie correspondant à ses fonctions, il pourra soumettre son cas à la procédure de conciliation prévue au paragraphe 8 de l'article 39 des clauses générales de la Convention collective nationale.

La commission, prévue au paragraphe 8 de l'article 39 des clauses générales, sera seule compétente, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

2° *Dans un délai maximum de six mois, les commissions paritaires nationales ou régionales examineront les modifications ou compléments éventuels à apporter aux classifications des emplois des tailleurs et boucheurs, tels qu'ils sont définis par les décisions des 29 mai 1945 et 15 janvier 1946.*

Fait à Paris, le 22 juin 1957.

(Suivent les signatures.)

## PROTOCOLE D'ACCORD

Entre:

La fédération des chambres syndicales des verreries à la main et de fabrications mixtes,

Et les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.) ;
La fédération nationale du verre (C. F. T. C.) ;
La fédération des employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.) ;
La fédération des cadres (C. F. T. C.) ;
La fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.) ;
Le syndicat national des cadres de la chimie, section verre,

il a été convenu ce qui suit :

1° La fédération des chambres syndicales des verreries à la main et de fabrications mixtes et les organisations syndicales ci-dessus dénommées sont d'accord pour la mise en application d'un régime complémentaire de retraite, en faveur du personnel des entreprises comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale du verre à la main, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 6°.

2° Le régime de retraite adopté est celui de la caisse interprofessionnelle de retraites par répartition pour l'industrie et le commerce, dont le siège social est situé 8, boulevard Vauban, à Lille (Nord), et le bureau de Paris, 11, rue de Liège.

3° La cotisation au régime de retraite est calculée sur la rémunération brute servant de base à la déclaration des traitements et salaires fournie chaque année, par l'employeur, à l'administration des contributions directes, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, avant toute déduction. Toutefois, en ce qui concerne les salariés bénéficiant par ailleurs de l'application du régime de retraite

complémentaire institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, la cotisation est calculée sur la tranche de salaire inférieure au plafond de la sécurité sociale.

4° Le taux global de la cotisation est fixé à 4 p. 100 de la rémunération telle qu'elle est définie ci-dessus.

La répartition de la cotisation se fait sur la base de :

3 p. 100 à la charge de l'employeur ;

1 p. 100 à la charge du salarié.

5° La date d'application du régime complémentaire de retraite est fixée au 1er janvier 1957.

6° Les entreprises de la Moselle et du Bas-Rhin, actuellement soumises à un régime particulier d'assurance-vieillesse, ne sont pas visées par l'application du régime complémentaire de retraite.

Toutefois, lorsque les entreprises intéressées en feront la demande, ce régime leur deviendra applicable.

Fait à Paris, le 24 janvier 1957.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE « RETRAITE COMPLEMENTAIRE »

Entre:

La fédération des chambres syndicales des verreries à la main et de fabrications mixtes

Et les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.) ;

La fédération nationale du verre (C. F. T. C.) ;

La fédération des employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.) ;

La fédération des cadres (C. F. T. C.) ;

La fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.) ;

Le syndicat national des cadres de la chimie, section verre,

Il a été convenu ce qui suit :

### Art. 1er. — *Objet de la convention.*

La fédération des chambres syndicales des verreries à la main et de fabrications mixtes et les organisations syndicales de salariés ci-dessus désignées sont d'accord pour la mise en application d'un régime complémentaire de retraite en faveur du personnel des entreprises comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, sous réserve des dispositions particulières, prévues au paragraphe 6 du protocole d'accord du 24 janvier 1957, concernant les verreries de la Moselle et du Bas-Rhin.

### Art. 2. — *Désignation du régime adopté.*

Le régime de retraite adopté est celui de la caisse interprofessionnelle de retraite par répartition pour l'industrie et le commerce (C. I. R. R. I. C.), dont le siège social est situé 8, boulevard Vauban, à Lille (Nord), et le bureau de Paris, 11, rue de Liège.

En conséquence, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 1er, les entreprises adhérentes à la fédération des chambres syndicales des verreries à la main et de fabrications mixtes se trouvent affiliées automatiquement à la C. I. R. R. I. C. (qui a fait connaître son accord par lettre en date du 30 janvier 1957), avec effet du 1er *janvier* 1957, et, ultérieurement, avec effet du premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la convention leur deviendra applicable.

### Art. 3. — *Bénéficiaires.*

*a*) Le régime de retraite institué par la présente convention s'applique obligatoirement à tous les salariés des entreprises définies à l'article 1er — y compris les bénéficiaires de la convention collective nationale du 14 mars 1947 — à condition que ces salariés soient âgés de vingt et un ans et plus et qu'ils comptent au moins six mois de présence dans l'entreprise.

*b*) Le régime de retraite, à compter de la date de sa mise en application, et suivant les conditions particulières fixées par les statuts de la C. I. R. R. I. C., prend en charge les anciens salariés des entreprises adhérentes et, éventuellement, leurs veuves, veufs et orphelins.

### Art. 4. — *Définition de la cotisation.*

La cotisation au régime de retraite est calculée sur la rémunération brute servant de base à la déclaration des traitements et salaires, fournie chaque année par l'employeur à l'administration des contributions directes, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, avant toute déduction.

Toutefois, en ce qui concerne les salariés bénéficiant, par ailleurs, du régime complémentaire de retraite institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, la cotisation est calculée sur la tranche de salaire soumise à cotisation de la sécurité sociale.

Le taux global de la cotisation est fixé à 4 p. 100 de la rémunération telle qu'elle est définie ci-dessus.

La répartition de la cotisation se fait sur la base de :

3 p. 100 à la charge de l'employeur ;

1 p. 100 à la charge du salarié.

### Art. 5. — *Obligation des employeurs et des salariés.*

A compter du 1er janvier 1957, toutes les entreprises adhérentes à la fédération des chambres syndicales des verreries à la main et de fabrications mixtes sont tenues au versement de la cotisation obligatoire définie à l'article 4 ; celles qui y adhéreront ultérieurement devront verser cette cotisation à compter du premier jour du trimestre civil suivant leur adhésion.

Les salariés de ces entreprises, remplissant les conditions définies à l'article 3 *a*, doivent supporter sur leur salaire le précompte de la partie de la cotisation qui est à leur charge.

### Art. 6. — *Régimes antérieurs.*

Les entreprises qui attribuent à leurs anciens salariés des allocations bénévoles peuvent, à compter de la mise en application du régime de retraite faisant l'objet de la présente convention, supprimer ces allocations dans la mesure où elles sont inférieures ou égales aux prestations versées par la C. I. R. R. I. C. Dans le cas contraire, la différence entre les allocations bénévoles et les prestations du nouveau régime de retraite reste à la charge de l'employeur.

### Art. 7. — *Commission paritaire.*

Toutes les difficultés résultant de la présente convention, ainsi que les mesures nécessaires pour son application, seront soumises à une commission paritaire comprenant pour moitié des représentants des deux parties signataires.

### Art. 8. — *Durée, dénonciation, revision.*

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction, par période annuelle, sauf dénonciation — avec préavis de six mois — ou demande de revision présentée par une des deux parties signataires.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des mesures prévues par les statuts et règlement de la C. I. R. R. I. C.

Fait à Paris, le 20 février 1957.

(Suivent les signatures.)

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Ministère de la santé publique et de la population.

### Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Ariège.

Est envisagée la vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Ariège.

Les sous-chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

### Avis de vacance des postes de médecin inspecteur de la santé du Tarn et des Deux-Sèvres.

Les postes de médecin inspecteur de la santé du Tarn et des Deux-Sèvres sont déclarés vacants.

Peuvent exclusivement présenter leur candidature à ces postes les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de dix jours, à partir de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

# LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la Tranche spéciale des « Vacances » de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Vernon (Eure), le 12 août 1959, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

| | | |
|---|---|---|
| 0 | gagnent | 5.000 F. |
| 64 | — | 20.000 F. |
| 76 | — | 20.000 F. |
| 46 | — | 20.000 F. |
| 21 | — | 20.000 F. |
| 106 | — | 50.000 F. |
| 476 | — | 50.000 F. |
| 692 | — | 50.000 F. |
| 360 | — | 50.000 F. |
| 815 | — | 100.000 F. |
| 029 | — | 100.000 F. |
| 716 | — | 100.000 F. |
| 533 | — | 100.000 F. |
| 6.387 | — | 200.000 F. |
| 0.089 | — | 200.000 F. |
| 1.650 | — | 200.000 F. |
| 3.530 | — | 300.000 F. |
| 2.638 | — | 300.000 F. |
| 6.581 | — | 400.000 F. |
| 4.257 | — | 400.000 F. |
| 2.739 | — | 500.000 F. |
| 2.191 | — | 500.000 F. |
| 14.451 | — | 1.000.000 F. |
| 48.348 | — | 1.000.000 F. |
| 85.135 | — | 1.000.000 F. |
| 84.684 | — | 1.000.000 F. |
| 35.232 | — | 1.000.000 F. |
| 23.819 | — | 1.000.000 F. |
| 62.053 | — | 1.000.000 F. |
| 77.199 | — | 1.000.000 F. |
| 13.765 | — | 1.000.000 F. |

Les billets dont le numéro se termine par :

| | | |
|---|---|---|
| 35.026 | gagnent | 1.000.000 F. |
| 19.361 | — | 1.000.000 F. |
| 51.683 | — | 1.000.000 F. |
| 79.586 | — | 1.000.000 F. |
| 11.803 | — | 1.000.000 F. |
| 89.318 | — | 1.000.000 F. |
| 96.274 | — | 1.000.000 F. |
| 87.174 | — | 1.000.000 F. |
| 01.356 | — | 1.000.000 F. |
| 56.985 | — | 1.000.000 F. |
| 12.679 | — | 1.000.000 F. |

Les billets portant les numéros ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| 297.636 | gagnent | 2.000.000 F. |
| 032.111 | — | 2.000.000 F. |
| 441.896 | — | 2.000.000 F. |
| 250.126 | — | 2.000.000 F. |
| 456.496 | — | 2.000.000 F. |
| 131.214 | — | 2.000.000 F. |
| 184.040 | — | 2.000.000 F. |
| 331.749 | — | 2.000.000 F. |
| 139.863 | — | 2.000.000 F. |
| 039.703 | — | 2.000.000 F. |
| 419.662 | — | 2.000.000 F. |
| 445.121 | — | 2.000.000 F. |
| 199.343 | — | 2.000.000 F. |
| 028.605 | — | 5.000.000 F. |
| 441.498 | — | 5.000.000 F. |
| 425.582 | — | 10.000.000 F. |
| 249.084 | — | 25.000.000 F. |

Le billet portant le numéro *095.543* gagne **60.000.000** de francs.

Les **49** billets ci-après portant le même numéro à un chiffre près gagnent chacun **1.000.000** de francs.

| Au chiffre des UNITES près: | | Au chiffre des DIZAINES près: | | Au chiffre des CENTAINES près: | | Au chiffre des MILLE près: | | Au chiffre des DIZAINES de MILLE près: | | Au chiffre des CENTAINES de MILLE près: |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 095.540 | 095.546 | 095.503 | 095.563 | 095.043 | 095.643 | 090.543 | 096.543 | 005.543 | 055.543 | 195.543 |
| 095.541 | 095.547 | 095.513 | 095.573 | 095.143 | 095.743 | 091.543 | 097.543 | 015.543 | 065.543 | 295.543 |
| 095.542 | 095.548 | 095.523 | 095.583 | 095.243 | 095.843 | 092.543 | 098.543 | 025.543 | 075.543 | 395.543 |
| 095.544 | 095.549 | 095.533 | 095.593 | 095.343 | 095.943 | 093.543 | 099.543 | 035.543 | 085.543 | 495.543 |
| 095.545 | | 095.553 | | 095.443 | | 094.543 | | 045.543 | | |

Le prochain tirage (trente et unième tranche 1959) aura lieu le 19 août 1959, à Redon (Ille-et-Vilaine).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* Henri MOREL.

# CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

## SITUATION AU 31 MAI 1959

### Service de l'émission.

| ACTIF | | PASSIF | |
|---|---|---|---|
| Disponibilités | 99.583.654 | Billets émis (1) | 15.218.432.856 |
| Trésor. — Compte d'opérations | 9.679.645.837 | Dépôts | 1.437.478.052 |
| Effets et avances à court terme | 6.301.271.221 | | |
| Réescompte à moyen terme | 575.440.199 | | |
| | 16.655.940.908 | | 16.655.940.908 |

### Service des investissements.

| ACTIF | | PASSIF | |
|---|---|---|---|
| Disponibilités | 50.825.305.866 | F. I. D. E. S. | 31.470.666.134 |
| Réescompte à moyen terme | 6.118.315.024 | Fonds national de régularisation des cours | 6.261.193.150 |
| Avances aux entreprises privées | 31.450.698.909 | Fonds de soutien des textiles | 4.369.730.973 |
| Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte | 46.255.508.595 | Comptes courants créditeurs | 4.797 876.162 |
| Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics | 155.127.664.110 | Prêts du Trésor pour investissements | 243.962.192.623 |
| Participations | 8.231.901.776 | Comptes d'ordre et divers | 18.231.400.580 |
| Immeubles, matériel, mobilier | 1.638.998.575 | Réserves | 500.000.000 |
| Comptes d'ordre et divers | 3.355.536.707 | Dotation | 2.500.000.000 |
| | 312.006.059.622 | | 312.006.059.622 |

(1) Détail des billets émis par territoire:

| | | |
|---|---|---|
| La Réunion | Francs C. F. A. | 2.775.066.165 |
| Saint-Pierre et Miquelon | — — | 224.434.900 |
| Guyane | Francs métropolitains. | 858.700.860 |
| Martinique | — — | 4.252.838.626 |
| Guadeloupe | — — | 4.107.391.360 |

Certifié conforme aux écritures:

*Le directeur général,*
A. POSTEL-VINAY.

*Les censeurs,*
J. DENIZET, H. BIZOT, G. GILET.

# COTE DES CHANGES

**En centaines de francs (1).**

| Derniers cours cotés en Bourse. | Pays. | Devise. | Parité. | Cours limites pratiqués par la Banque de France. | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 août 1959. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4 9030 | Etats-Unis | 1 $ U.S.A | 4 93706 | 4 90 | 4 9740 | 4 90325 | 4 9030 |
| 3 1195 | Canada | 1 $ Can | ..... | ..... | ..... | 3 1265 | ..... |
| 2 315 | C. F. Somalie | 100 F Djib | 2 30281 | 2 3025 | 2 3430 | ..... | ..... |
| 29 18 | Mexique | 100 pes | 38 4065 | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 117 190 | Allem. occid. | 100 D Mk | 117 549 | 115 940 | 119 290 | 117 205 | 117 195 |
| 19 ... | Autriche | 100 sch | 18 98860 | 18 7025 | 19 2790 | 19 005 | ..... |
| 9 8175 | Belgique | 100 f b | 9 87412 | 9 727 | 10 023 | 9 8185 | 9 8175 |
| 71 140 | Danemark | 100 c. d. | 71 43763 | 70 4275 | 72 3535 | 71 155 | 71 145 |
| 13 7825 | Gde-Bretagne | 1 liv st | 13 82376 | 13 6230 | 14 0265 | 13 7835 | 13 7825 |

| Derniers cours cotés en Bourse | Pays. | Devise. | Parité. | Cours limites pratiqués par la Banque de France | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 août 1959. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 7 9005 | Italie | 1 000 lire | 7 899296 | 7 78305 | 8 01610 | 7 9010 | 7 9005 |
| 68 860 | Norvège | 100 c. n. | 69 1188 | 68 055 | 70 155 | 68 900 | 68 860 |
| 129 730 | Pays-Bas | 100 fl. | 129 9226 | 127 9375 | 131 9360 | 129 800 | 129 780 |
| 17 185 | Portugal | 100 esc. | 17 17238 | 16 85 | 17 5020 | 17 185 | 17 175 |
| 94 785 | Suède | 100 c. s. | 95 43542 | 94 6860 | 96 1810 | 94 860 | 94 785 |
| 113 560 | Suisse | 100 F s. | 112 9623 | 110 110 | 115 810 | 113 645 | 113 630 |
| 69 08 | Tchécoslovaq. | 100 kcs. | 68 57027 | 68 05 | 69 08 | 69 05 | ..... |
| 1 658 | Yougoslavie | 100 din | 1 64568 | 1 6335 | 1 6580 | ..... | ..... |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Maroc | 100 F marocains | 1 975 | |
| Tunisie | 1 dinar | 11 7549 | |
| Zone C. F. A. | 100 F C. F. A. | 2 | |
| Zone C. F. P. | 100 F C. F. P. | 5 50 | |

(1) Ordonnance n° 58-1344 du 27 décembre 1958.

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## ASSOCIATIONS

### ASSOCIATIONS FRANÇAISES

#### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 juillet 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Comité d'entraide des faubourgs Lamur, Medioni, Lyautey.** But: apporter, dans la mesure du possible, et sans distinction, une aide matérielle et morale aux habitants des faubourgs Lamur, Médioni, Lyautey (Oran) qui sont dans le besoin. Siège social: 7, place Bariat, Médioni (Oran).

14 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Comité des fêtes de la place Saint-Jean.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale les fêtes et manifestations, mettre en relief dans l'intérêt du commerce, l'ensemble de la place Saint-Jean et des rues adjacentes. Siège social: 1, rue Bancel, Melun.

20 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Cercle des accordéonistes et instruments de rythme de Sucy-en-Brie.** But: développer l'enseignement de l'art musical et en particulier de l'accordéon et des instruments de rythme. Siège social: 5, rue du Moutier, à Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise).

21 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Tizi-Ouzou. **Amicale du groupe de compagnies de transport 540.** But: établir, maintenir et resserrer les liens de camaraderie entre le personnel sous les drapeaux et les anciens du groupe, etc. Siège social: S. P. 86.726 (groupe de transport 540), Oued-Aissi (Grande Kabylie).

22 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Comice agricole du canton de Crocq.** But: favoriser et développer les diverses branches de l'agriculture par l'amélioration progressive des procédés d'exploitation du sol et des méthodes d'élevage et par l'organisation de concours d'animaux, de produits, de prix culturaux, etc., d'expositions et de démonstrations de matériel agricole, les uns et les autres dotés de prix en argent et de récompenses honorifiques. Siège social: mairie de Crocq (Creuse).

24 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Cercle rural de San-Giovanni.** But: établir entre tous ses adhérents des relations amicales et des liens de solidarité, d'entraide morale et matérielle. Siège social: hameau de Tribbiolo, commune de San-Giovanni (Corse).

25 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Union des ingénieurs de France, groupe de Basse-Normandie.** But: établir des liens permanents entre ses membres, s'informer des derniers développements de la science, de la technique et de l'économie, étudier la fonction sociale de l'ingénieur en vue de la situer et d'en dégager les contours, informer l'opinion des questions de leur compétence, assurer dans le malheur une assistance morale et matérielle à ses membres. Siège social: Union des ingénieurs de France, groupe de Basse-Normandie, 35, boulevard Bertrand, Caen.

27 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Amical-Club de la préfecture.** But: perfectionnement moral, intellectuel et physique de ses membres, développement du sens artistique, goût des excursions, pratique des sports. Siège social: préfecture de la Guadeloupe.

28 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association familiale de Pigeon.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: bâtiment de la société de secours mutuels de Pigeon, commune de Bouillante.

28 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association des familles de Verdun-sur-Doubs et de sa région.** But: étudier et défendre les intérêts matériels et moraux de la famille, assurer la représentation des familles auprès des pouvoirs publics et de collaborer avec les organisations professionnelles pour toutes les questions intéressant la famille et la profession. Siège social: mairie de Verdun-sur-Doubs (Saône-et-Loire).

29 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Section locale des mutilés et invalides du travail de Saint-Jean-en-Royans et environs.** But: défendre par tous les moyens en son pouvoir les revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents ou ayants droit et invalides du travail. Siège social: mairie de Saint-Jean-en-Royans.

29 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Société de chasse en plaine de Saint-Michel.** But: exploitation rationnelle et raisonnée de la chasse, répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Saint-Michel (Aisne).

29 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes du Peyrat.** But: aider la municipalité dans l'organisation matérielle des fêtes nationales et locales. Siège social: mairie du Peyrat (Ariège).

29 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Plume d'argent.** But: pratiquer le lancer du javelot. Siège social: salle Taverne, rue de la Liberté, cité 16, Liévin (Pas-de-Calais).

29 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Société La Gâtinaise.** But: sauvegarder et maintenir les clôtures des propriétés la constituant. Siège social: salle des fêtes de Ménigoute (Deux-Sèvres).

29 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Entente sportive d'Harondel.** But: former des jeunes désirant pratiquer le football. Siège social: mairie de Saint-Léger-les-Domart.

29 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association d'éducation populaire et d'entraide de Nivolas-Vermelle.** But: éducation et culture populaire, entraide. Siège social: au presbytère de Nivolas (Isère).

30 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Grenade Tennis-Club.** But: pratique du tennis. Siège social: mairie de Grenade.

30 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **La Grive.** But: réglementation locale de la chasse et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Saint-Nicolas-les-Citeaux (Côte-d'Or).

30 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des établissements et œuvres d'entraide.** But: réunir les associations et les œuvres d'entraide pour améliorer leur action sociale. Siège social: 33, rue du Télégraphe, Paris.

31 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Centre d'action pédagogique et sociale d'enseignement privé catholique.** But: enseignement de tous ordres, œuvres scolaires, postscolaires et périscolaires, éducation populaire, loisirs des jeunes, formation et perfectionnement pédagogique des professeurs de l'enseignement privé catholique, aide à la profession d'enseignant, développement de la compréhension internationale dans l'esprit de l'U. N. E. S. C. O. Siège social: au bourg de Saint-Symphorien.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.